



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance ordinaire du
11 janvier 2021

Séance ordinaire du conseil municipal tenue en visioconférence à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-01-01

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 DÉCEMBRE 2020

Attendu que les copies du procès-verbal du 7 décembre 2020 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée ;

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-01-02

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 DÉCEMBRE 2020 (Séance de 20 h)

Attendu que les copies du procès-verbal du 14 décembre 2020 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée ;

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-01-03

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 DÉCEMBRE 2020 (Séance de 20 h 30)

Attendu que les copies du procès-verbal du 14 décembre 2020 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-01-04

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE DÉCEMBRE 2020

Il est proposé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de décembre 2020 au montant de 314 419, 99 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2020 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-01-05

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2020

Il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de décembre 2020 au montant de 142 324, 13 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2020 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-01-06

DÉROGATION MINEURE DU 35, RUE DE LA GARE

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 422-2014 ;

Attendu que le conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 35, rue de la Gare ;

Attendu que la demande est mineure puisque le requérant désire agrandir la marge existante sans toutefois la rendre conforme ;

Attendu que le bâtiment commercial est présentement situé à 2,16 mètres de la limite de propriété latérale ;

Attendu que le requérant est de bonne foi puisqu'il a déposé une demande de dérogation mineure afin de valider s'il lui était possible d'empiéter dans la marge latérale de 4,50 mètres côté nord au lieu d'être à 6,60 mètres tel qu'exigé au règlement de zonage ;

Attendu qu'il existe des demandes de dérogation mineure similaires qui ont pour effet d'empiéter dans les marges latérales prescrites ;

Attendu que d'accepter cette demande ne semble pas causer de préjudice sérieux aux voisins puisque le bâtiment commercial est vendu par le voisin immédiat qui exploitait auparavant ce garage de débosselage ;

Attendu que de refuser cette demande causerait un préjudice sérieux au requérant puisqu'il ne pourrait vendre son commerce existant ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu qu'il cède aussi le lot voisin au sud qui fera partie intégrante de la propriété du garage de débosselage ;

Attendu qu'il régularise l'empiètement de son entrée en cour avant en acquérant du terrain en façade et qu'il cède par le fait même une superficie de terrain en cour arrière à la propriété commerciale afin d'agrandir la marge latérale nord ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et a fait ses recommandations au conseil municipal ;

Attendu qu'un avis public a été dument donné le 9 décembre 2020 quant à la consultation écrite tenue jusqu'au 10 janvier 2021 ;

Attendu que le conseil municipal a examiné avec attention cette demande ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et adopté à l'unanimité d'accorder la demande de dérogation mineure afin qu'un permis de lotissement soit délivré et permettre ainsi la modification apportée à la ligne de propriété latérale nord. Le bâtiment commercial pourra donc se retrouver à 4,50 mètres de la limite de propriété au lieu d'être à 6,60 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-01-07

DEMANDE DE SUBVENTION POUR ENSEIGNE

Attendu que la Municipalité a adopté le règlement 279-2001 prévoyant une subvention pour les enseignes commerciales ;

Attendu qu'une demande de subvention a été reçue pour le 170, rue Principale Ouest ;

Attendu que cette demande respecte les critères d'admissibilité prévus au règlement ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et adopté à l'unanimité d'accorder une subvention de 118,97 \$ correspondant à 50 % du cout de fabrication de l'enseigne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONDOLÉANCES AUX PROCHES DE MME JULIE LÉVESQUE

Le conseil municipal présente ses condoléances à la famille et aux proches de Mme Julie Lévesque, décédée le 22 décembre dernier. Elle était la fille de M. André Lévesque, président de l'Association de protection de l'environnement du Lac à l'Anguille.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité
de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

F. St-Pierre
Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile
Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance ordinaire du
1er février 2021

Séance ordinaire du conseil municipal tenue en visioconférence à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-02-08

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 JANVIER 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 11 janvier 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-02-09

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JANVIER 2021

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de janvier 2021 au montant de 23 323, 75 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-02-10

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE JANVIER 2021

Il est proposé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de janvier 2021 au montant de 144 137, 11 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 490-2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT 422-2014 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Avis de motion est donné par monsieur Jean-Denis Bernier qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 490-2020 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et madame Louise-Anne Belzile en fait la présentation.

RÉS. 2021-02-11

APPUI À LA DÉCLARATION POUR LA DÉMOCRATIE DANS LE RESPECT

Attendu que la démocratie prend vie dans le débat des idées et qu'elle est possible tant que les gens se respectent ;

Attendu que notre démocratie est trop souvent malmenée par des incidents malheureux, allant de l'incivilité à l'intimidation ;

Attendu qu'il est inacceptable que des femmes et des hommes qui exercent une responsabilité publique au service de leurs concitoyennes et concitoyens soient intimidés ou menacés ;

Attendu que des élections municipales sont prévues en novembre prochain et que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard souhaite favoriser l'engagement politique et le débat politique dans le respect ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité de déclarer l'engagement du conseil municipal envers le mouvement initié par l'Union des Municipalités du Québec *La démocratie dans le respect, par respect pour la démocratie*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-02-12

APPUI AU RECENSEMENT 2021

Attendu que le Recensement de la population fournit des données très précieuses pour de nombreux travaux de recherche et le développement de programmes basés sur les besoins des Canadiennes et Canadiens ;

Attendu qu'il est du devoir de chaque citoyenne et citoyen de collaborer à cette grande cueillette d'informations ;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard appuie le Recensement de 2021 et encourage tous les résidents à remplir leur questionnaire du recensement en ligne au www.recensement.gc.ca. Des données du recensement exactes et complètes soutiennent des programmes et des services qui profitent à notre collectivité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-02-13

AIDE FINANCIÈRE À DES ORGANISMES DANS LE CADRE DE LA COVID-19

Attendu que les mesures sanitaires mises en place par le Gouvernement du Québec depuis mars 2020 ont rendu impossible la tenue de plusieurs activités de financement de nos organismes communautaires ;

Attendu que le conseil municipal souhaite offrir un soutien temporaire aux organismes du milieu pour qu'ils poursuivent leurs activités au-delà de la pandémie actuelle ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu qu'un tel soutien financier est admissible à l'aide COVID reçue du Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation pour les années 2020 et 2021 ;

Attendu que ces organismes ont su démontrer la diminution de leurs revenus autonomes en raison de la COVID-19 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité de verser les sommes suivantes :

- Comité du patrimoine : 450 \$
- Club Lions : 500 \$
- Club des 50 ans et plus : 500 \$, en congé de loyer 2020

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-02-14

OCTROI DU CONTRAT POUR LA REFONTE DU SITE WEB

Attendu qu'un appel d'offres a été envoyé à sept entreprises spécialisées en programmation Web ;

Attendu que les soumissions suivantes ont été reçues :

Kaléidos Agence Web :	6 744,43 \$ taxes incluses
Okidoo Agence Web:	38 831,07 \$ taxes incluses
Conception Web Média:	8 721,13 \$ taxes incluses

Attendu que l'offre de services proposée par Kaléidos Agence Web répond aux exigences du devis ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat pour la refonte du site Web à Kaléidos Agence Web pour un montant de 6 744,43 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-02-15

OCTROI DU CONTRAT POUR LA MISE AUX NORMES DU SYSTÈME D'ALARME DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

Attendu qu'une bonification du système d'alarme actuel du centre communautaire est exigée pour respecter les normes de sécurité incendie applicables à ce bâtiment ;

Attendu que le processus d'appel d'offres dans le cadre de ce projet respecte le Règlement 474-2018 sur la gestion contractuelle ;

Attendu qu'une offre de service conforme aux exigences du projet a été reçue de Alarmes 911 Rimouski ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat pour la mise aux normes du système d'alarme du centre communautaire à Alarmes 911 Rimouski pour un montant de 9 087,43 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-02-16

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

AUTORISATION À SIGNER UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE POUR LE TRANSPORT COLLECTIF

Attendu que la MRC de Rimouski-Neigette offre un service de transport collectif depuis plus de 10 ans pour la majorité des municipalités de son territoire ;

Attendu que le service de transport collectif de la MRC offre une plateforme de réservation en ligne très fonctionnelle et appréciée des usagers ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ne peut joindre la déclaration de compétence en transport collectif de la MRC Rimouski-Neigette pour une seule année ;

Attendu que la seule offre de transport collectif actuellement disponible à Saint-Anaclet-de-Lessard est celle du TAC de la Mitis qui est conçue pour accommoder les employés de Miralis, en provenance de Mont-Joli et de Rimouski ;

Attendu que le conseil municipal souhaite sonder la demande réelle des citoyens de Saint-Anaclet-de-Lessard par un projet-pilote de transport collectif sur réservation pour une période de 12 mois ;

Attendu que la résolution 2020-11-152 autorise la signature d'une entente de services avec Taxis 800 pour le transport collectif ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale et le maire à signer une entente intermunicipale avec la MRC de Rimouski-Neigette pour le service de réservations du transport collectif dans le cadre d'un projet pilote d'une durée de 12 mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-02-17

DÉPÔT D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME PRIORITÉS BIOALIMENTAIRES DU MAPAQ

Attendu que le programme Priorités bioalimentaires vise au Bas-Saint-Laurent à mettre en œuvre des projets structurants issus d'une planification touchant le secteur bioalimentaire ;

Attendu qu'un Plan d'Agriculture Urbaine (PAU) a été adopté par la MRC Rimouski-Neigette en juillet 2019 ;

Attendu que le projet *Partager savoir et saveurs*, déposé au MAPAQ par Saint-Anaclet-de-Lessard répond à plusieurs objectifs du PAU ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard souhaite contribuer à faire de Rimouski-Neigette une MRC nourricière ;

Attendu que le projet déposé permettra de tester différentes stratégies de sensibilisation et d'intégration de l'agriculture urbaine dans la culture des anacloises et anaclois ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité d'autoriser madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière à déposer au nom de la Municipalité le projet *Partager savoir et saveurs* dans le programme Priorités bioalimentaires du MAPAQ et d'engager la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard à contribuer financièrement dans ce projet pour un montant de 3500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance ordinaire du
1 mars 2021

Séance ordinaire du conseil municipal tenue en visioconférence à heure habituelle à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-03-18

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 1 FÉVRIER 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 1 février 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-03-19

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE FÉVRIER 2021

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de février 2021 au montant de 120 642, 85 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-03-20

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE FÉVRIER 2021

Il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de février 2021 au montant de 164 356, 61 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

AVIS DE MOTION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 488-2020 INTERDISANT L'UTILISATION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUES

Avis de motion est donné par monsieur Francis St-Pierre qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 488-2020 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et madame Louise-Anne Belzile en fait la présentation.

RÉS. 2021-03-21

ADOPTION DU RÈGLEMENT 490-2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT 422-2014 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement d le 7 avril 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 2 juin 2014;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

Attendu que le règlement sur les dérogations mineures actuel ne rend pas admissibles des demandes portant sur des piscines résidentielles ;

Attendu que le conseil municipal désire permettre que soient admissibles des demandes de dérogations mineures portant sur les normes relatives aux piscines résidentielles ;

Attendu qu'un avis de motion et qu'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du 1^{er} février 2021 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT 490-2020 VISANT À MODIFIER UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES 422-2014 AFIN DE PERMETTRE L'ADMISSIBILITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES DÉROGATOIRES ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement vise essentiellement à permettre l'admissibilité d'une demande de dérogation mineure pour des dispositions du règlement de zonage portant sur les normes relatives aux piscines résidentielles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

Remplacer l'article 3.2 Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure par le suivant: Une dérogation mineure peut être accordée sur toute disposition du règlement de zonage portant sur l'un ou l'autre des sujets suivants :

- Les marges avant, arrière ou latérales applicables aux bâtiments principaux ou accessoires ;
- La superficie, la hauteur et l'implantation des bâtiments accessoires ;
- Les normes relatives à l'implantation des piscines résidentielles excluant les normes de sécurités ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

- Les normes relatives aux stationnements ;
- Les normes relatives aux enseignes ;
- Les normes relatives aux clôtures, murs et haies ;
- Les distances séparatrices en zone agricole ;
- L'implantation des maisons mobiles.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur une disposition autre que celles énumérées ci-dessus, notamment, aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur un usage ou sur la densité d'occupation du sol exprimée en logement par hectare.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-03-22

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 122, RUE DE LA GARE

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 422-2014 ;

Attendu que le conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 122, rue de la Gare ;

Attendu que la demande est mineure puisque le requérant a fait confiance aux mesures prises par son entrepreneur ;

Attendu que les travaux avaient fait l'objet d'un permis de construction afin de régulariser la situation (modifier le garage attenant en abri d'auto) ;

Attendu que le requérant est de bonne foi puisqu'il a déposé une demande de permis en bonne et due forme ;

Attendu qu'une mesure édictée entre le garage privé et la résidence avait aussi échappé à l'analyse de la propriété ayant fait auparavant l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que d'accepter cette demande ne semble pas causer de préjudice sérieux aux voisins puisque les bâtiments accessoires présents sont beaucoup moins imposants que ceux qui existaient auparavant ;

Attendu que de refuser cette demande causerait un préjudice sérieux au requérant puisqu'il ne pourrait vendre sa propriété, et ce, même si certains travaux ont été exécutés ;

Attendu qu'aucun plan d'implantation n'a été exigé en lien avec les travaux projetés en ce qui concerne la construction d'un abri d'auto ;

Attendu qu'il respecte les dimensions maximales prévues au règlement pour un abri d'auto ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et a fait ses recommandations au conseil municipal ;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 3 février 2021 quant à la consultation écrite tenue jusqu'au 1er mars 2021 ;

Attendu que le conseil municipal a examiné avec attention cette demande ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et adopté à l'unanimité d'accorder la dérogation mineure afin que le garage privé existant demeure à 1,26 mètre de la résidence et à 0,86 mètre de l'abri d'auto.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-03-23

FINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 489-2020

Attendu que le règlement d'emprunt 489-2020 a été adopté le 8 septembre 2020;

Attendu que le règlement d'emprunt 489-2020 a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en décembre 2020;

Attendu que ce règlement d'emprunt servira à financer le programme de mise aux normes des installations septiques;

Attendu qu'une soumission a été reçue de la Caisse Desjardins de Neigette et Mitis-Ouest proposant un prêt de 50 000 \$ pour un terme de 5 ans fermé avec un taux d'intérêt de 2,68 %;

Attendu que le processus d'appel d'offres dans le cadre de cet emprunt respecte le règlement 474-2018 sur la gestion contractuelle ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et adopté à l'unanimité d'autoriser monsieur le maire, Francis St-Pierre et Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer l'emprunt pour le règlement d'emprunt 489-2020 au montant de 50 000 \$ avec la Caisse Desjardins de Neigette et Mitis Ouest.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-03-24

OCTROI DU CONTRAT POUR LA MESURE DES BOUES DANS LES ÉTANGS AÉRÉS

Attendu que la mesure des boues est obligatoire en 2021 étant données les données de mesure recueillies en 2020 ;

Attendu que le processus d'appel d'offres dans le cadre de ce contrat respecte le règlement 474-2018 sur la gestion contractuelle ;

Attendu qu'une offre de service conforme aux exigences a été reçue d'Écho-Tech au montant de 2280 \$ plus taxes ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat pour la mesure 2021 des boues dans les étangs aérés à Écho-Tech pour un montant de 2280 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-03-25

OCTROI DU CONTRAT POUR LA VÉRIFICATION DES DÉBITMÈTRES

Attendu que la vérification des débitmètres est exigée annuellement par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

Attendu que le processus d'appel d'offres dans le cadre de ce contrat respecte le règlement 474-2018 sur la gestion contractuelle ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu qu'une offre de service conforme aux exigences a été reçue de Nordikeau au montant de 1400 \$ plus taxes annuellement pour une période de 3 ans ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat pour la vérification annuelle des débitmètres pour les années 2021-2022-2023 à Nordikeau pour un montant de 1400 \$ plus taxes par année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-03-26

EMBAUCHE D'UN OPÉRATEUR SAISONNIER AU DÉNEIGEMENT

Attendu que trois appels de candidatures ont eu lieu depuis décembre 2020 pour pourvoir le poste d'opérateur saisonnier au déneigement ;

Attendu que le comité de sélection a arrêté son choix sur monsieur Guillaume Rioux ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité d'embaucher monsieur Guillaume Rioux en date du 2 mars 2021. L'emploi est permanent avec une probation de 6 mois. Le salaire est fixé à l'échelon #1 de l'échelle salariale du poste d'opérateur. Dès son entrée en fonction, il contribuera au régime de retraite des employés municipaux et à l'assurance collective de la SSQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-03-27

DONS 2021 AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Attendu que la Politique de dons et d'aides financières de la Municipalité vise à faciliter la prise de décision et encadrer les demandes d'aides financières;

Attendu que le conseil municipal reconnaît l'apport important des organismes pour le soutien à la population, le maintien d'une vie communautaire riche et l'amélioration de la qualité de vie de nos citoyennes et citoyens;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité d'accorder les aides financières suivantes pour l'année 2021 :

Corporation des Loisirs du Relais de la Coulée	2215 \$
Club Lions	2000 \$
Club Léo	500 \$
Cercle des Fermières	300 \$
Croix du Mondrain	240 \$
AFEAS	650 \$
Patrimoine Saint-Anaclet-de-Lessard	1160 \$
La Fabrique de Saint-Anaclet	1000 \$
Jardin du Mondrain	1700 \$
APELA	1000 \$
Croix-Rouge	525 \$
Fondation du Cégep de Rimouski	1000 \$
Chambre de Commerce Rimouski-Neigette	175 \$
Jardin communautaire de Lessard	500 \$
Regroupement des propriétaires du lac à Gasse	500 \$
TOTAL	13 465 \$



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-03-28

AIDE FINANCIÈRE À DES ORGANISMES DANS LE CADRE DE LA COVID-19

Attendu que les mesures sanitaires mises en place par le Gouvernement du Québec depuis mars 2020 ont rendu impossible la tenue de plusieurs activités de financement de nos organismes communautaires ;

Attendu que le conseil municipal souhaite offrir un soutien temporaire aux organismes du milieu pour qu'ils poursuivent leurs activités au-delà de la pandémie actuelle ;

Attendu qu'un tel soutien financier est admissible à l'aide COVID reçue du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour les années 2020 et 2021 ;

Attendu que ces organismes ont su démontrer la diminution de leurs revenus autonomes en raison de la COVID-19 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité de verser la somme suivante :

- Corporation des Loisirs du Relais de la Coulée : 6000 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-03-29

VENTE D'UN BIEN MUNICIPAL

Attendu que les biens acquis par la Municipalité doivent être vendus par appel d'offres ;

Attendu qu'un appel d'offres a été publié par la Municipalité le 1^{er} février 2021 pour la vente d'un véhicule GMC 2004 ;

Attendu que quatre (4) offres ont été reçues et que l'offre la plus élevée est au montant de 501,00 \$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité de vendre le véhicule GMC 2004 tel quel à monsieur Jean-Claude Couture pour un montant de 501,00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-03-30

AUTORISATION À EFFECTUER DIVERSES TRANSACTIONS À LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Attendu que la Société de l'Assurance Automobile du Québec exige aux municipalités une résolution spécifique pour effectuer toutes transactions à ses bureaux ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'autoriser monsieur Robin Ruest, directeur des travaux publics, madame Solange Michaud, directrice générale adjointe et madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer toutes transactions nécessaires pour la Municipalité à la Société de l'Assurance Automobile du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-03-31

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE PERMIS D'INTERVENTION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

Attendu que la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports ;

Attendu que la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre ;

Attendu que la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports ;

Attendu que la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original ;

Attendu qu'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard demande au ministère des Transports les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2021 dans l'emprise des routes à l'entretien du Ministère, et qu'à cette fin, autorise Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière à signer lesdits permis d'intervention.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance ordinaire du
6 avril 2021

Séance ordinaire du conseil municipal tenue en visioconférence à l'heure habituelle à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-04-32

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 1 MARS 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 1 mars 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-04-33

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MARS 2021

Il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de mars 2021 au montant de 51 270, 42\$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-04-34

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE MARS 2021

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de mars 2021 au montant de 534 288, 76 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 492-2021 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 429-2014 DE SAINT- ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02, AU RÈGLEMENT 06-18, D'ADOPTER DES MODIFICATIONS AUX PLANS DES AFFECTATIONS DU SOL ET L'AJOUT D'UN ARTICLE SUR LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Avis de motion est donné par monsieur David Leblanc qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 492-2020 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et madame Louise-Anne Belzile en fait la présentation.

AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 493-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 DE SAINT- ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 06-18 ET 20-02, D'ADOPTER DES MODIFICATIONS AUX PLANS DE ZONAGE ET DE MODIFIER LA SUPERFICIE DES ABRIS SOMMAIRES

Avis de motion est donné par monsieur Jean-Denis Bernier qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 493-2020 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et madame Louise-Anne Belzile en fait la présentation.

RÉS. 2021-04-35

DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – lot 3 200 547-P

Attendu que la Municipalité a reçu une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole ;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit adresser ses recommandations à la Commission en tenant compte de l'article 62 de la Loi ;

Attendu que la demande vise un projet d'aliénation d'une partie du lot 3 200 547-P de forme rectangulaire appartenant à la Ferme L.G.C.R. Inc., afin de régulariser l'empiètement du garage résidentiel, des installations septiques et du puits du lot 3 200 549 situé 404 A rue Principale Est à Saint-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu que la firme d'arpenteurs-géomètres Asselin et Asselin a préparé le plan de localisation à transmettre à la Commission de protection du territoire agricole pour cette demande d'autorisation du projet d'aliénation ;

Attendu que le projet d'aliénation vise à inclure une superficie de 2 035,8 mètres carrés, ce qui porterait la superficie totale du terrain résidentiel à 5 000 mètres carrés, tel qu'identifié au plan de localisation préparé par la firme Asselin et Asselin ;

Attendu que le projet d'aliénation vise une utilisation à une fin autre qu'agricole, en agrandissement l'emplacement résidentiel du lot 3 200 549 à même une partie du lot 3 200 547 ;

Attendu que le garage résidentiel est en place sur le terrain depuis 40 ans ;

Attendu que la Ferme L.G.C.R. inc. a transmis une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole afin d'exclure des lots de la ferme et ainsi régulariser un empiètement des infrastructures qui sont attachées à la résidence située au 404-A, rue Principale Est à Saint-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu que le potentiel agricole du lot est inscrit au classement des sols selon l'Inventaire des Terres du Canada comme étant des sols de classe 7 avec limitation due à la présence de roc en surface sur 60 % et de classe 5 avec contraintes due à la présence de roc solide à 40 % ;

Attendu que cette demande n'aura pas d'effet, à moyen et à long terme, sur le développement des activités agricoles du secteur puisque cette partie du lot



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

est déjà utilisée depuis plusieurs années à des fins résidentielles par les occupants du 404-A, rue Principale Est ;

Attendu que l'acceptation de cette demande permettrait aussi de rectifier l'empiètement des installations septiques et autres dépendances afin que soient respectés les marges minimales requises entre les lignes de lots et les éléments rattachés à la résidence ;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc, et résolu à l'unanimité de recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'appuyer la demande adressée par la Ferme L.G.C.R.. Inc. à la CPTAQ, en vue d'aliéner une partie du lot 3 200 547 pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit d'agrandir l'emplacement résidentiel du lot 3 200 549 et régulariser l'empiètement des dépendances pour un terrain qui aura au maximum 5 000 mètres carrés de superficie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉPÔT DU RAPPORT D'AUDIT DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Madame Louise-Anne Belzile dépose le rapport d'audit réalisé par la Commission municipale du Québec portant sur l'information aux citoyens en lien avec la taxation, pour lequel la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a été auditée. Le rapport est disponible sur le site Web de la Municipalité avec les documents associés à cette séance du conseil municipal.

RÉS. 2021-04-36

AUTORISATION À SIGNER L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION ET LA RÉALISATION DE TRAVAUX DANS LES COURS D'EAU AVEC LA MRC RIMOUSKI-NEIGETTE

Attendu que la MRC détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C47-1) ;

Attendu que la MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, telle que définie par l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

Attendu que la MRC a adopté le Règlement no 10-17 relatif à l'écoulement normal de l'eau des cours d'eau de la MRC de Rimouski-Neigette ;

Attendu que la MRC ne dispose pas du personnel et des équipements requis pour exercer pleinement cette compétence ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale et le maire à signer l'entente générale relative à la gestion et la réalisation des travaux dans les cours d'eau de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard avec la MRC Rimouski-Neigette et d'abroger la résolution 2020-11-145.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-04-37

OCTROI DU CONTRAT POUR LA MISE AUX NORMES DU SYSTÈME D'ALARME DU CENTRE COMMUNAUTAIRE



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu qu'une bonification du système d'alarme actuel du centre communautaire est exigée pour respecter les normes de sécurité incendie applicables à ce bâtiment ;

Attendu que le processus d'appel d'offres dans le cadre de ce projet respecte le Règlement 474-2018 sur la gestion contractuelle ;

Attendu qu'une offre de service conforme aux exigences du projet a été reçue d'Alarms 911 Rimouski ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité d'octroyer le contrat pour la mise aux normes du système d'alarme du centre communautaire à Alarms 911 Rimouski pour un montant de 14 655,92 \$ plus taxes et d'abroger la résolution 2021-02-15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-04-38

DEMANDE AU GOUVERNEMENT POUR DES DIRECTIVES EN FONCTION DES PALIERS D'ALERTE POUR LES CAMPS DE JOUR 2021

Attendu que la Municipalité souhaite offrir un camp de jour sécuritaire en fonction des consignes sanitaires pour l'été 2021 ;

Attendu que la planification du camp de jour 2021 est déjà débutée afin de prévoir les locaux, les embauches et les inscriptions ;

Attendu que le changement des consignes sanitaires lors de l'organisation du camp de jour de l'été dernier a obligé l'équipe municipale à revoir sa logistique quatre fois en un mois ;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et adopté à l'unanimité de demander au gouvernement du Québec de fournir aux municipalités d'ici la fin avril des consignes claires associées à chacun des paliers d'alerte afin que les municipalités n'aient que trois scénarios possibles à planifier pour le camp de jour 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-04-39

DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR DES TRAVAUX ROUTIERS SUR LA RUE DE LA GARE

Attendu que depuis plus de 20 ans, aucun travail de resurfacement ou de décohéssionnement n'a été fait par le ministère des Transports sur la rue de la Gare ;

Attendu que cet axe routier est emprunté par de nombreux transporteurs commerciaux pour rejoindre l'autoroute 20 ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu que la direction régionale du ministère des Transports a indiqué à plusieurs reprises à la Municipalité que des travaux seraient faits prochainement afin de réparer la chaussée de manière durable ;

Attendu que l'état actuel de la chaussée, comme chaque printemps, représente des risques importants de bris et d'accidents pour les automobilistes et les cyclistes ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et adopté à l'unanimité de demander au ministère des Transports du Québec de réaliser rapidement les travaux nécessaires pour rendre l'axe routier de la rue de la Gare sécuritaire, et ce, de manière durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-04-40

DEMANDE D'APPUI À LA CAMPAGNE ANNUELLE DE PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE

Attendu que promouvoir la santé mentale c'est agir en vue d'accroître ou maintenir le bien-être personnel et collectif ;

Attendu que faire connaître les facteurs de robustesse en santé mentale contribue à la santé mentale de la population de tout âge ;

Attendu que le lancement de la campagne annuelle de promotion de la santé mentale du Mouvement Santé mentale et ses groupes membres a lieu à l'occasion de la Semaine de la santé mentale qui se déroule du 3 au 9 mai 2021 ;

Attendu que la campagne vise à faire connaître un facteur de robustesse : « *RESSENTIR C'EST RECEVOIR UN MESSAGE* » ;

Attendu que favoriser la santé mentale est une responsabilité à la fois individuelle et collective partagée par tous les acteurs et actrices de la société et que les municipalités du Québec contribuent à la santé mentale de la population ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et adopté à l'unanimité de proclamer l'importance de la promotion de la santé mentale et invite tous les citoyennes et citoyens, ainsi que toutes les organisations et institutions à reconnaître les bénéfices de l'astuce « *RESSENTIR C'EST RECEVOIR UN MESSAGE* » et à participer à la campagne annuelle de promotion de la santé mentale du Mouvement Santé mentale Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-04-41

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION

Attendu que la Municipalité de St-Anaclet-de-Lessard a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

Attendu que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, que celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

Attendu que la Municipalité de St-Anaclet-de-Lessard s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère ;

Attendu que la Municipalité de St-Anaclet-de-Lessard choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :
l'estimation détaillée du coût des travaux ;

Attendu que la chargée de projet de la Municipalité, Mme Louise-Anne Belzile agit à titre de représentante de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et adopté à l'unanimité que le conseil de St-Anaclet-de-Lessard autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-04-42

DEMANDE D'APPUI À MOISSON RIMOUSKI-NEIGETTE

Attendu que Moisson Rimouski-Neigette chapeaute depuis 2014 l'initiative *Les Fruits partagés* qui vise à favoriser l'accès aux fruits et légumes locaux pour les ménages à faible revenu ;

Attendu que cette initiative permet de récolter annuellement plus de 7 tonnes de denrées et de répondre à 23 % des besoins en fruits et légumes de Moisson Rimouski-Neigette ;

Attendu que Moisson Rimouski-Neigette souhaite déposer une demande d'aide financière au Fond de développement rural pour un projet de consolidation et de pérennisation de l'initiative *Les Fruits partagés* ;

Attendu que la Municipalité souhaite maintenir la distribution des paniers d'aide alimentaire à St-Anaclet mise en place au printemps 2020 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau, et adopté à l'unanimité que la Municipalité de St-Anaclet-de-Lessard appuie le dépôt du projet « *Les Fruits partagés – Phase de consolidation et de pérennisation* » au Fond de développement rural ; confirme son implication dans le transport et la distribution des paniers d'aide alimentaire de Moisson Rimouski-Neigette dans les secteurs ruraux de la MRC ; confirme sa volonté de soutenir Moisson Rimouski-Neigette dans ses communications visant à faire connaître les activités des Fruits Partagés auprès de sa population.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance ordinaire du
3 mai 2021

Séance ordinaire du conseil municipal tenue en visioconférence à heure habituelle à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-05-43

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 AVRIL 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 6 avril 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée ;

Il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-05-44

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AVRIL 2021

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois d'avril 2021 au montant de 62 423, 06 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-05-45

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS D'AVRIL 2021

Il est proposé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois d'avril 2021 au montant de 183 096, 36 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

DÉPÔT – PLAN D'ACTION SUITE À L'AUDIT DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Madame Louise-Anne Belzile dépose le plan d'action réalisé suite à l'audit de la Commission municipale du Québec portant sur l'information aux citoyens en lien avec la taxation, pour lequel la Municipalité de Saint-Anaclet a été auditée. Le plan d'action est disponible sur le site Web de la Municipalité avec les documents associés à cette séance du conseil municipal.

RÉS. 2021-05-46

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 492-2021 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 429-2014 DE SAINT-ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02, AU RÈGLEMENT 06-18, D'ADOPTER DES MODIFICATION AUX PLANS DES AFFECTATIONS DU SOL ET L'AJOUT D'UN ARTICLE SUR LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Attendu que le conseil municipal a adopté un Plan d'urbanisme le 9 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 14 juillet 2014;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le règlement 06-18, entrée en vigueur le 14 novembre 2018, afin de réformer les limites du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard;

Attendu que les plans d'affectation découlent des plans des grandes affectations du territoire issues du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 20-02, entré en vigueur le 12 novembre 2020, afin d'ajouter entre autres, des normes spécifiques à l'agriculture urbaine ainsi que différents usages dans l'affectation rurale.

Attendu que le conseil municipal doit modifier son Plan d'urbanisme afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des Règlements 06-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

Attendu que les plans des affectations du sol nécessitent des corrections et une mise à jour;

Attendu que les plans des affectations du sol (plans 1 et 2) font partie intégrante du Plan d'urbanisme 429-2014;

Attendu que la section « Les principes réglementaires » ne fait pas mention du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2021.

Attendu que tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en faire la lecture et que soit adopté le premier projet de règlement qui se lit comme suit :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent projet de règlement porte le numéro 492-2021 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme 429-2014 de Saint-Anaclet-de-Lessard afin d'assurer la concordance au règlement 20-02, au règlement 06-18, d'adopter des modifications des plans des affectations du sol, de la superficie des abris sommaire et de l'ajout d'un article sur le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'assurer la concordance avec au règlement 20-02 et au règlement 06-18 de la MRC de Rimouski-Neigette et d'adopter des modifications aux plans des affectations du sol, à la superficie des abris sommaires, à l'ajout d'un article sur le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 4 : MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan des affectations du sol, feuillet 2 (le secteur du périmètre urbain) est modifié. Les modifications consistent à :

1. Aggrandir le périmètre urbain avec l'insertion d'une affectation résidentielle moyenne densité remplaçant l'affectation rurale. Le périmètre urbain s'étant désormais au-delà de la rue Melchior Poirier, jusqu'à la limite du lot 3 419 346 sur le rang 3 Ouest, le lot 3 201 214 et 3 419 376 du côté sud de la rue Principale Ouest et le lot 3 201 334 du côté nord de la rue Principale Ouest. Il inclut également la totalité du lot 3 201 186, correspondant au site de l'entreprise Métal du Golfe.
2. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation moyenne densité des terrains riverains de la rue Chénard jusqu'à la rue Langlois inclusivement.
3. Créer une affectation récréative dans une partie d'une affectation résidentielle faible densité (partie de lot 3 201 180) et d'une partie d'une affectation institutionnelle (lots 3 756 809, 3 201 347 et des parties des lots 3 201 180, 3 201 371, 3 201 195 et 3 201 556). Cette nouvelle affectation correspond à l'emplacement de l'édifice municipal et aux espaces situés à l'arrière de celui-ci.
4. Réduire l'affectation institutionnelle au seul lot 6 280 684, situé du côté nord de la rue Principale Ouest et de la rivière Germain Roy.
5. Créer une affectation récréative sur le lot 3 201 556 situé au croisement de la rue Principale Ouest et du rang 3 Ouest.
6. Aggrandir l'affectation commerciale mixte sur une section de la rue de la Gare, de façon à inclure les terrains du côté est jusqu'à la rue Blanchette et les terrains du côté ouest jusqu'à la rue du 23 avril 2001, actuellement en affectation résidentielle faible densité.
7. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation récréative des lots 5 509 637, 3 200 149, 3 419 675, 3 200 126 qui sont situés derrière les terrains ouest de la rue Bérubé et la limite de la zone agricole.
8. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation résidentielle moyenne densité des terrains riverains des rues Pineau, Bérubé, Blanchette, du Collège, Chassé, Saint-Laurent, Allard, Lechasseur, Julien et une section de la rue de la Gare ouest entre la rue du 23 avril 2001 et la rue Pineau et de la Gare est entre la rue Blanchette sud et nord.
9. Corriger, de manière générale, la délimitation des affectations décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres, de la partie mitoyenne de l'emprise des rues, de la zone agricole et des limites municipales afin de les alignées adéquatement sur ces derniers.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Le plan des affectations du sol feuillet 2 « périmètre urbain » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan des affectations du sol, feuillet 1 (territoire complet de la municipalité) est modifié. La modification consiste à :

1. Corriger de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les alignées avec les lignes de cadastres existants et/ou la limite de la zone agricole ou des limites municipales.

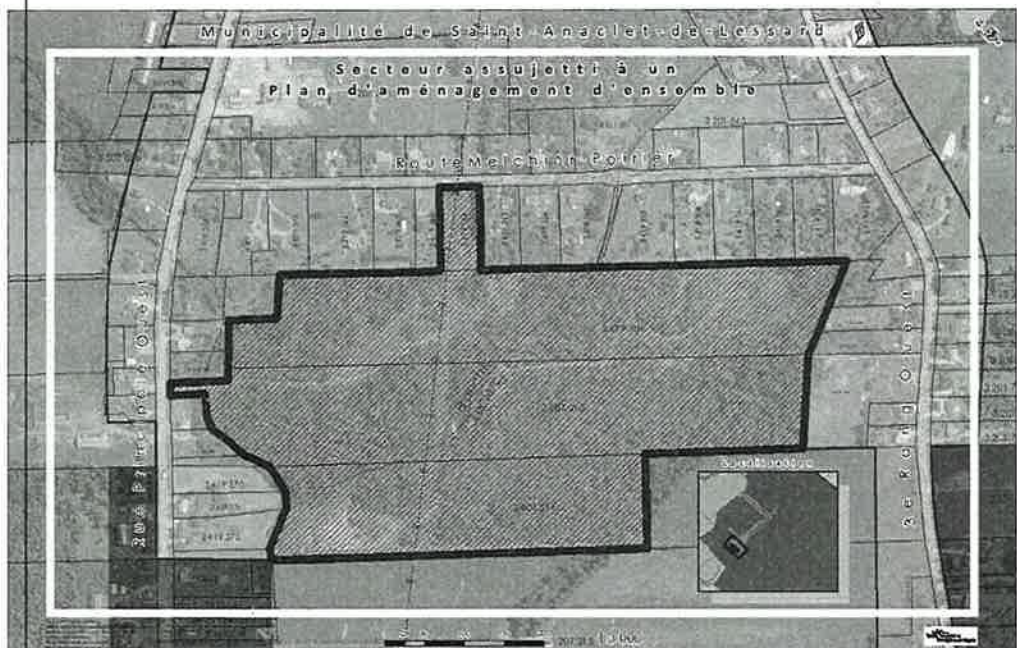
Le plan des affectations du sol feuillet 1 « territoire municipal » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 : AJOUT D'UN ARTICLE SUR LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

La section 8 est modifiée. La modification consiste à ajouter à la liste des règlements énumérés le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

De plus, l'article 8.7 intitulé « *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* » est créé et composé par le texte suivant :

La municipalité adoptera un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble qui permettra d'assurer un développement cohérent et durable des terrains à développer suite à l'agrandissement du périmètre urbain (voir secteur identifié ci-dessous). Toute demande de nouvelle construction d'un nouveau développement résidentiel sera assujettie au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble.



ARTICLE 7 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS NORMATIVES

Usages complémentaires en affectation forestière

La section 7.10 intitulée « L'affectation forestière » est modifiée. La modification consiste à :

- 1° Ajouter à la fin du dernier paragraphe le texte suivant :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

« De plus, les usages complémentaires sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

- 2° Ajouter à la note 13 prévue à la figure 7.12.1 : « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol », l'énoncé suivant, à la suite du paragraphe existant :

« Et seuls les établissements reliés à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières peuvent être autorisés. Toutefois, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains

3. La figure 7.12.1 « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol » est modifiée de manière à :

- 1° Ajouter la ligne « Agriculture urbaine » à la suite de la ligne « Activité agricole » dans la figure.
- 2° Ajouter une « X » aux intersections des colonnes, « Récréative », « Rural (note 3) », « Résidentielle de faible densité », « Résidentielle de moyenne densité », « Commerciale », « Commerciale mixte », « Industrielle », « Institutionnelle » et « Récréative Urbaine » avec la ligne « Agriculture urbaine ».

La nouvelle figure 7.12.1 est présentée à l'annexe B et fait partie intégrante du présent règlement.

La définition « *Agriculture urbaine* » est ajoutée à la suite de la figure 7.12.1 dans la section « *Définition des groupes d'usages* » et s'insère plus précisément à la suite de la définition : « *Activité de recherche et de développement* ». La modification consiste à ajouter le texte suivant :

« Agriculture urbaine »

C'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. Les usages de cette catégorie regroupent l'élevage de poules, les potagers en façade, les bacs de culture et la culture en serre. »

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-05-47

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 493-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 DE SAINT-ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 06-18 ET 20-02, D'ADOPTER DES MODIFICATIONS AUX PLANS DE ZONAGE ET DE MODIFIER LA SUPERFICIE DES ABRIS SOMMAIRES.

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 14 septembre 2014;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 06-18, entré en vigueur le 14 novembre 2018, afin de réformer les limites du périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 20-02, entré en vigueur le 12 novembre 2020, afin d'ajouter entre autres, des normes spécifiques à l'agriculture urbaine ainsi que différents usages dans l'affectation rurale.

Attendu que le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des Règlements 06-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

Attendu que les plans de zonage découlent des plans des affectations du sol du plan d'urbanisme ;

Attendu que les plans de zonage (cartes 1 et 2) font partie intégrante du règlement de zonage 428-2014 ;

Attendu que les plans de zonage nécessitent des corrections et une mise à jour ;

Attendu que le règlement de zonage actuel limite la superficie d'un abri sommaire en affectation forestière à 20 mètres carrés;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2021;

Attendu que tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en faire la lecture et que soit adopté le règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Numéro et titre du règlement

2. Le présent projet de règlement porte le numéro 493-2021 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 428-2014 de Saint-Anaclet-de-Lessard afin d'assurer la concordance aux règlements 06-18 et 20-*



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

02, d'adopter des modifications aux plans de zonage et de modifier la superficie des abris sommaires ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

3. Le but du présent règlement est d'assurer la concordance avec aux règlements 06-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette, d'adopter des modifications aux plans de zonage et de modifier la superficie des abris sommaires.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS NORMATIVES

Nouvelles définitions

4.1 Le Chapitre 2 intitulé « Définitions » est modifié à l'article 2.1 « Terminologie » de manière à ajouter les définitions suivantes :

- 1° « Agriculture urbaine : c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. » après la définition « Agriculture » ;
- 2° « MRC nourricière : c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles. » après la définition « Mixité d'élevage » ;
- 3° « Poulailleur urbain : bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente. » après la définition « Poste d'essence » ;
- 4° « Serre communautaire : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente. » après la définition « Rue publique » ;
- 5° « Serre résidentielle : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente. » en remplacement de la définition « Serre privée » qui est abrogée.

Agriculture urbaine à l'intérieur du périmètre urbain et des terrains résidentiels

4.2 L'article 4.12 « Groupe agriculture » du Chapitre 4 « Classification des usages » est modifié de manière à ajouter le point 3° à la suite du point 2° :

3) Agriculture urbaine

- L'élevage de poule ;
- Les serres communautaires ;
- Les serres résidentielles ;
- Les potagers en façade.

4.3 L'article 6.2.5 « Serre privée » est modifié pour être intitulé « Serre résidentielle » et la nouvelle appellation est modifiée à l'intérieur de cet article. Les éléments suivants sont modifiés :

Le premier alinéa est abrogé et remplacé par le texte ci-dessous et un nouveau paragraphe est créé et la numérotation des paragraphes existants est ajusté à la suite du paragraphe 1) :

La construction et l'implantation d'une serre résidentielle à un usage résidentiel est permise, selon les conditions suivantes :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

- 1) Le nombre et la superficie maximale des serres résidentielles sont, en fonction de la superficie du terrain :
 - a) Sur un terrain ayant une superficie inférieure à 3000 mètres carrés : une seule serre résidentielle est autorisée. La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés.
 - b) Sur un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, un maximum de deux serres résidentielles peut être implanté par terrain. La superficie maximale autorisée d'une serre est de 40 mètres carrés. La superficie maximale combinée de deux serres est de 40 mètres carrés.

Le 2^e paragraphe est modifié et remplacé par le texte suivant : « 2) *Une serre résidentielle peut être détachée ou attaché à un bâtiment accessoire et être situé à au moins 2 mètres d'un bâtiment principal.*

Le paragraphe « 7) *La hauteur maximale de la serre est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres* », est créé et ajouté à la suite du paragraphe 6).

Le paragraphe « 8) *Un abri d'auto temporaire ne doit, en aucun cas, servir de serre résidentiel* » est créé et ajouté après le paragraphe 7).

Le paragraphe « 9) *La partie translucide d'une serre doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet et maintenue en bon état* » est créé et ajouté après le paragraphe 8).

4.4 L'article 6.2.19 « Poulailler urbain » est créé et composé du texte suivant :

La construction ou l'implantation d'un poulailler urbain accessoire à un usage résidentiel est permis selon les règles suivantes :

- 1) Un seul poulailler (bâtiment et enclos) par bâtiment principal est autorisé ;
- 2) Le poulailler ne peut pas excéder une superficie de plancher de 5 m² ;
 - 3) La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres ;
 - 4) Les poulaillers (bâtiment et enclos) ne sont permis que dans les cours arrières et latérales ;
 - 5) Être implanté à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrières et latérales ;
 - 6) Les poulaillers peuvent être attachés à un garage ou une remise, mais doit être situé à 2 mètres d'un bâtiment principal ;
 - 7) Un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que l'enclos extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.
 - 8) La dimension minimale de l'enclos doit correspondre à une superficie de 1 mètre carré par poule, sans toutefois excéder une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;
 - 9) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectés ;
 - 10) Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage ;
 - 11) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.
 - 12) Il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

- 13) Il est interdit de garder plus de 3 poules et la garde d'un coq n'est pas autorisée ;
- 14) Lorsque la garde des poules cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

4.5 L'article 10.16 « Potagers en façade » est créé et composé du texte suivant :

L'aménagement d'un potager en façade est autorisé aux conditions suivantes :

1. Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;
2. La hauteur maximale totale des supports est de 1,2 mètre ;
3. La distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 1 mètre ;
4. Les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre ;

4.6 L'article 6.4.8 « Serres communautaires » est créé et composés du texte suivant :

Une serre communautaire est autorisée comme usage complémentaire aux usages du groupe institutionnel et public et est autorisé selon les conditions suivantes :

1. La superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés ;
2. Le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50 % ;
3. La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres. »
4. La partie translucide d'une serre communautaire doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet, maintenue en bon état.
5. Une serre communautaire peut être implanté dans toutes les cours en respectant les marges d'implantation applicables à un bâtiment principal ;

4.7 La grille des spécifications est modifiée et les modifications consistent à :

- 1° Insérer une nouvelle ligne « Agriculture urbaine » sous la ligne « Agriculture » à la colonne *Groupes d'usages* permis des feuillets 2 et 3.
- 2° Ajouter un « point » à l'intersection de la ligne « Agriculture urbaine » et des colonnes à l'ensemble des numéros de zones du feuillet 3 et vis-à-vis les zones Re-47, Ru-52, Ru-53 du feuillet 2.

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

Usages complémentaires en affectation forestière

4.8 L'article 6.2.20 intitulée « Usages complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière » est créé et inséré dans la section 6.2 « Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe résidentiel ».

6.2.20 Usages complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière

« Dans les affectations forestières, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

4.9 Le tableau « Grille des spécifications est modifié. La modification consiste à :

1. Créer et insérer la ligne « Usage complémentaire » dans la section « Dispositions applicables à certaines zones » au-dessus de la ligne « Les zones tampons et les écrans visuels ».
2. Créer la Note 18 suivante : « Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »
3. Insérer la Note 18 à la nouvelle ligne « Usage complémentaire » et les colonnes des numéros de zones F-38, F-39, F-40, F-41 et F-42.

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan de zonage, feuillet 2 (le secteur du périmètre urbain) est modifié. Les modifications consistent à :

1. Aggrandir le périmètre urbain avec l'ajout d'une nouvelle zone Rb-125 à même la zone Ru-52, Cette nouvelle zone s'étale au-delà de la route Melchior Poirier jusqu'au début de la zone agricole identifiée par la zone Ad-3 et de la zone forestière F-38. Plus précisément, la zone Rb-125 se rend jusqu'au lot 3 419 346 sur le rang 3 Ouest et le lot 3 419 376 du côté sud de la rue Principale Ouest.
2. Réduire la zone Ru-52, qui est désormais située à l'extérieur du périmètre urbain, à la suite ouest de la zone Rb-125 jusqu'à la limite ouest de la municipalité le long de la rue Principale Ouest. La zone débute avec une partie du lot 3 201 184 du côté nord et le lot 4 206 785 du côté sud de la rue Principale Ouest.
3. Modifier et renommer la zone Ra-123, désignée comme résidentielle faible densité afin de la désigner Rb-123 comme résidentielle moyenne densité pour mieux correspondre à la réalité terrain.
4. Créer la zone Re-145 à même la zone Rb-123 et la zone In-110. Cette nouvelle zone récréative est située derrière la zone CM-148 et est attenante à la zone In-110 du côté est. Corriger les lignes de cette nouvelle zone avec le découpage de la zone agricole correspondant à la délimitation du périmètre urbain.
5. Réduire la zone In-110 au seul lot 6 280 684.
6. Corriger la limite nord de la zone Ra-122 afin de tenir compte du zonage agricole, rendant des parties de terrain des lots 3 201 382, 3 201 384, 3 201 385, 3 201 387 (côté nord de la rue Lechasseur) à la zone Ad-2.
7. Créer la zone Re-144 à même la zone Rb-136 et Ra-118, se situant entre ces deux zones et la zone Ad-2.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

8. Corriger la limite est de la zone Rb-133 avec le bon découpage de la zone agricole de la zone Ad-5. La correction consiste à agrandir quelque peu la zone Ad-5 à même la zone Rb-133.
9. Corriger la ligne sud des zones Rb-133, In-109, Rb-132, Re-142, Rb-130 et Rb-131 afin de l'aligner avec la délimitation de la zone agricole.
10. Corriger la ligne nord de la zone Rb-134 afin de l'aligner avec la délimitation de la zone agricole et de la limite nord des lots 3 200 563, 5 337 662 et 3 200 009.
11. Modifier et renommer les zones Ra-118, Ra-119, Ra-120, Ra-122 et Ra-124 auparavant désignées comme résidentielle faible densité au Plan des affectation du sol du Plan d'urbanisme et récemment modifiées et désignées comme résidentielle moyenne densité pour mieux correspondre à la réalité terrain. Les zones sont renommées Rb-118, Rb-119, Rb-120, Rb-122 et Rb-124.
12. Corriger, de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les aligner avec les lignes de cadastres existants et/ou de la zone agricole.

Le plan de zonage feuillet 2 « périmètre urbain » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU ZONAGE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan de zonage, feuillet 1 (territoire complet de la Municipalité) est modifié. Les modifications consistent à :

1. Corriger la zone Vil-59 en réduisant son pourtour à 120 m de largeur au lieu de 300 m.
2. Agrandir et corriger la zone Ad-10 à même la zone Vil-59 dans sa partie nord-est afin de rétablir le découpage avec la zone agricole.
3. Agrandir la zone Ac-26 à même la zone Vil-59 dans sa partie nord-ouest afin de rétablir le découpage avec la zone agricole.
4. Créer la zone F-43 à même la zone Vil-59. La zone couvre une partie de la superficie des lots 3 200 688 et 3 200 856, excepté une bande de 120 m de la zone Vil-59 en pourtour du lac à la Peinture.
5. Agrandir la zone Af1-16 de quelques mètres à même la zone As-30, pour l'aligner avec les limites précises du lot 3 201 467.
6. Corriger la zone As-30 pour l'agrandir dans la zone Af1-16 afin d'intégrer la totalité du lot 3 916 986.
7. Corriger le tracé de la ligne dans la section ouest de la zone Af1-16 de manière à agrandir cette zone en insérant une parcelle résiduelle du lot 3 201 501 qui était dans la zone Ad-7.
8. Corriger le tracé de la zone Af1-16 avec la délimitation ouest du lot 3 201 456.
9. Corriger la zone Vil-60 en réduisant son pourtour à 120 m de largeur au lieu de 300 m.
10. Agrandir la zone F-40 à même la zone F-41, afin de découper les deux zones par la Petite rivière Neigette.
11. Corriger la limite de la zone Re-47 pour l'aligner avec l'emprise de la route du Fourneau-à-chaux. La partie résiduelle est ajoutée aux zones Ad-10 et Af1-18 selon sa proximité de l'un et l'autre.
12. Corriger la limite de la zone Ac-25 pour l'aligner avec l'emprise de la route du Fourneau-à-chaux. La partie résiduelle est ajoutée à la zone Af1-18 qui est attenante.
13. Corriger les limites de la zone As-33 pour l'aligner avec les limites des cadastres des terrains bordant le rang 4 Ouest.
14. Corriger la limite de la zone Ad-2 pour l'aligner avec le bon découpage de la limite ouest de la municipalité.
15. Corriger le découpage de la zone Ad-3 pour l'aligner avec la limite ouest de la Municipalité.
16. Agrandir les zones Ad-4 et Af1-15 dans la zone Ru-53 pour ajuster la délimitation sud avec la partie sud de l'emprise du rang 4 Ouest.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

17. Agrandir la zone Ru-53 dans la partie ouest du côté nord du Lac à l'Anguille pour l'aligner avec les limites de cadastres existants des lots suivants qui s'avancent sur le littoral : 3 859 671, 3 859 672, 3 859 673, 3 859 674, 4 027 647.
18. Corriger le tracé de la ligne dans la section sud-est de manière à agrandir la zone Af1-15 dans la zone Ad-4.
19. Corriger les délimitations sud et ouest de la zone Vil-58 pour l'aligner avec la zone agricole et corriger la délimitation nord avec les lignes des cadastres existants.
20. Réduire la délimitation est devant l'emprise du rang 3 Est de la zone Ad-5 afin de corriger la limite de cette zone avec la limite est de la Municipalité et l'emprise de rue sud.
21. Corriger la délimitation de la zone Ad-6 de manière y insérer la route Neigette jusqu'à l'emprise ouest de la route, à même la zone Ac-24.
22. Modifier la zone Ac-24 afin d'aligner la délimitation nord en incluant l'emprise du rang 4 Ouest et la délimitation est avec les lignes de cadastres des lots riverains.
23. Agrandir la zone Af1-16 à même la zone Ad-10 afin d'inclure l'emprise du rang 1 Neigette Ouest.
24. Corriger le tracé de la zone F-39 afin d'inclure la totalité de l'emprise du Rang 1 Neigette Ouest.
25. Corriger le tracé de la zone Ad-10 sud pour inclure la totalité de l'emprise du Chemin de la Rivière-Neigette.
26. Corriger le tracé de la zone Ad-8 ouest pour y inclure la totalité de l'emprise de la route Neigette.
27. Corriger le tracé de la zone Ad-10 à même la zone AS-31 pour l'aligner avec la limite sud du lot 3 200 713.
28. Corriger le tracé de la zone Af1-16 est pour l'aligner sur la ligne est du lot 3 201 273, vis-à-vis de la zone Ac-24.
29. Corriger le tracé de la zone Af1-17 afin d'inclure la totalité de l'emprise du 1^{er} rang Neigette Est vis-à-vis des lots 3 200 981, 3 419 503 et 3 200 980.
30. Corriger la délimitation est de la zone F-41 avec la rivière Neigette pour inclure une partie de lot non cadastré résiduel entre le lot 3 419 510 et la rivière Neigette.
31. Corriger de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les aligner avec les lignes de cadastres existants et/ou la limite de la zone agricole.

Le plan de zonage feuillet 1 « territoire municipal » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION CONCERNANT LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications (feuillet 3) est modifiée.

1. La première modification consiste à renommer les zones Ra-118, Ra-119, Ra-120, Ra-122, Ra-123 et Ra-124 auparavant désignées comme affectation résidentielle faible densité au plan des affectation du sol du Plan d'urbanisme et récemment modifiées et désignées comme résidentielle moyenne densité. Les zones sont renommées Rb-118, Rb-119, Rb-120, Rb-122, Rb-123 et Rb-124.
2. La seconde modification consiste à ajouter la nouvelle zone Rb-125.

Les usages permis sont :

- 1° Résidentiel : unifamilial isolé, unifamilial jumelé, bifamilial isolé ;
- 2° Service : N-4 : Comme usage complémentaire seulement ;
- 3° Agriculture : agriculture urbaine ;

Les normes d'implantation sont :

- 1° Marge avant : 7 m
- 2° Marge arrière : 7 m
- 3° Marge latérale minimum : 2 m
- 4° Total des marges latérales : 5,5 m



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

- 5° Nombre d'étage maximum : 2
- 6° Coefficient d'emprise au sol : 0,35

Les normes d'implantation d'une enseigne sont :

- 1° Marge avant : 3 m
- 2° Marge latérale : 1 m

- 3. La troisième modification consiste à ajouter la nouvelle zone Re-145.

Les usages permis sont :

- 1° Récréation et loisirs : N-5 : Aucun bâtiment n'est autorisé à l'exception d'une gloriette ou d'une pergola, Plein-air extensif ;
- 2° Protection et conservation ;

Les normes d'implantation sont :

- 7° Marge avant : 6 m
- 8° Marge arrière : 6 m
- 9° Marge latérale minimum : 2 m
- 10° Total des marges latérales : 2 m
- 11° Nombre d'étage maximum : 1
- 12° Coefficient d'emprise au sol : 0,5

Les normes d'implantation d'une enseigne sont :

- 3° Marge avant : 3 m
- 4° Marge latérale : 1 m

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION CONCERNANT LA SUPERFICIE DES ABRIS SOMMAIRE

L'article 6.8.13 — *Abri sommaire* et l'article 6.9.7 — *Abri sommaire* sont abrogés et remplacés par la création de l'article 16.5 *Dispositions spécifiques aux abris sommaires*, qui se compose du texte suivant :

La construction d'un abri sommaire destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Les abris sommaires sont autorisés à l'intérieur des zones forestières (F), agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac).
- 2) Un seul abri sommaire peut être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.
- 3) À l'intérieur des zones forestières (F), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 40 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 4) À l'intérieur des zones agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 5) L'abri sommaire n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 6) Dans les zones agroforestières, sur une propriété de plus de 10 hectares, un abri sommaire est permis sans déposer de demande d'autorisation à la CPTAQ. Toutefois, cet abri doit avoir une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.
- 7) Le terrain et l'abri doivent être conformes aux règlements d'urbanisme municipaux et, selon le cas, respecter aussi les dispositions des règlements correspondants à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-05-48

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 200, PRINCIPALE OUEST

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 422-2014 ;

Attendu que le conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 200, rue Principale Ouest afin de régulariser l'emplacement de l'enseigne sur socle qui est implanté à 0,80 mètre de la ligne d'emprise et ayant une hauteur libre entre le dessous de l'enseigne et la hauteur de la chaussée de 1,65 mètres;

Attendu qu'aucune enseigne ne peut bénéficier de droits acquis sur l'ensemble du territoire de St-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu que l'enseigne projetée est similaire à l'enseigne existante concernant son emplacement ainsi que ses dimensions ;

Attendu que de refuser la demande causerait un préjudice sérieux à la requérante puisqu'elle ne pourrait utiliser l'enseigne sur socle déjà existante et qu'il faudrait supprimer une case de stationnement en la reculant ;

Attendu que la nouvelle propriétaire et ses mandataires sont de bonne foi puisqu'ils ont déposé une demande de certificat d'autorisation pour remplacer l'enseigne avant même de commencer les travaux ;

Attendu que la demande est mineure puisque les modifications impliquent seulement le remplacement du Plexiglas (bannière) à même l'enseigne existante ;

Attendu qu'il ne causera probablement pas de préjudice au droit de vue des usagers de la route ni aux voisins immédiats (logement) puisque l'enseigne demeurera à la même hauteur que celle qui fut installée en 2013;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et a fait ses recommandations au conseil municipal ;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 9 avril 2021 quant à la consultation écrite tenue jusqu'au 3 mai 2021 ;

Attendu que le conseil municipal a examiné avec attention cette demande ;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et adopté à l'unanimité d'accorder cette dérogation mineure afin que le requérant du 200, rue Principale Ouest puisse modifier l'enseigne sur socle qui permettra d'indiquer la nouvelle bannière « SPRINT ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-05-49

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

APPUI À UNE DEMANDE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC –Lot # 3 210 196

Attendu que la Municipalité a reçu une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole de la part de l'entreprise Action Projex;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit adresser ses recommandations à la Commission en tenant compte de l'article 62 de la Loi;

Attendu que la Ville de Rimouski a mandaté la Firme Action Projex pour la réalisation de travaux de construction d'un conduit d'amené d'eau potable pour le raccordement à son réseau d'aqueduc, dans le secteur du 3^e rang Ouest et la route Principale Ouest à Saint-Anaclet-de-Lessard;

Attendu que la présente demande concerne une demande d'autorisation pour une utilisation non-agricole temporaire d'une partie du lot 3 210 196 du Cadastre du Québec.

Attendu que la présente demande vise l'entreposage temporaire de 2 roulottes de chantiers, sur une parcelle de 18 mètres de profond, de 23,74 mètres de largeur et d'une superficie de 0,04 hectares en bordure du 3^e rang Ouest;

Attendu que la présente demande vise également des travaux de déblai temporaire afin de conserver la terre végétale et d'entreposer de la machinerie lourde durant le temps des travaux de construction du conduit d'amené sur une dimension de 90,57 mètres de profondeur, 19,30 mètres en façade, 23, 44 mètres à l'arrière et sur une superficie de 0,30 hectare;

Attendu que la présente demande vise également le remblai temporaire des matières déblayés sur une section directement adjacente de 81,20 mètres de profond et de 6,67 mètres de large du même lot, tel qu'illustré dans le plan joint à la demande;

Attendu que la terre végétale sera conservée et étendue de nouveau sur son emplacement initial après les travaux de construction du conduit d'amené pour la Ville de Rimouski;

Attendu qu'un rapport agronomique de la firme de Services-Conseils, Groupe Pousse-Vert, a documenté et recommandé une telle pratique;

Attendu que 2 sondages ont été réalisés afin de déterminer la composition du sol;

Attendu que le site sera restauré et remis à son état initial à la fin des travaux de construction du conduit d'amené, selon le plan de réhabilitation décrit dans le rapport agronomique;

Attendu que le propriétaire du lot 3 201 196, Les Bourgeois Fermiers de Riki a donné son autorisation à l'entreprise Action Projex comme lieu d'entreposage de la machinerie lourde et des roulottes de chantiers;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité de recommander à la Commission de protection du territoire agricole d'accorder la demande adressée par Action Projex afin qu'ils puissent utiliser temporairement à des fins non-agricole une partie du lot 3 210 196 pour le remblai et l'entreposage de roulottes de chantiers et de machineries lourdes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-05-50

**Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité
de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec**

**AUTORISATION À SIGNER UNE SERVITUDE POUR LA CONDUITE
D'ÉGOUT**

Attendu qu'une conduite a été installée sur les lots 3 201 121, 3 201 133, 3 201 136 et 3 201 122 ;

Attendu que l'enregistrement d'une servitude permettra de situer cette conduite sur les lots concernés ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier, et résolu à l'unanimité d'autoriser la signature d'une servitude avec les propriétaires suivants :

Shirley Ruest et Mathieu Dubé (3 201 121)
Julie Dubé (3 201 133)
Société Telus Communications (3 201 136)
Pierrette Rioux et Robert Beaulieu (3 201 122)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-05-51

ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE MARIE-HÉLÈNE MICHAUD

Attendu qu'une lettre de démission a été reçue le 16 avril 2021 de la part de Marie-Hélène Michaud ;

Attendu que la lettre précisait un délai de 2 semaines, mettant fin au lien d'emploi le 30 avril 2021 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé, et résolu à l'unanimité d'accepter la démission de Marie-Hélène Michaud et de mettre fin au lien d'emploi en date du 30 avril 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-05-52

**BUDGET SUPPLÉMENTAIRE POUR LA RÉÉQUILIBRATION DU RÔLE
D'ÉVALUATION**

Attendu que le rôle d'évaluation actuel est effectif jusqu'en 2021 ;

Attendu que la rééquilibration du rôle d'évaluation nécessite les services professionnels de Servitech ;

Attendu qu'un montant est placé annuellement dans une réserve dédiée à la rééquilibration du rôle d'évaluation afin de cumuler la somme requise pour cet exercice ;

Attendu que le budget ne prévoyait aucun poste budgétaire pour la rééquilibration du rôle d'évaluation ;

Attendu que ce budget supplémentaire n'a aucun impact sur la taxation 2021 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'autoriser un budget supplémentaire de 34 000 \$ en 2021 pour la rééquilibration du rôle d'évaluation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-05-53

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSEES

Attendu que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a reçu une proposition de l'Union des Municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) ;

Attendu que les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel ;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles ;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ.

Attendu que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité

- QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long ;
- QUE la Municipalité confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour la saison 2021-2022 ;
- QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant la fiche d'information et en la retournant à la date fixée ;
- QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats ;
- QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé ;
- QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2021-2022, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ ;
- QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-05-54

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

DÉCLARATION D'ADHÉSION À LA CHARTE DU BOIS DU BAS-SAINT-LAURENT

Attendu que la forêt est intrinsèquement liée à la culture et à l'identité régionale, que le bois est omniprésent et qu'il est source de fierté, de richesse d'emplois stimulants et de développement sur tout le territoire du Bas-Saint-Laurent ;

Attendu que le bois est un outil majeur de lutte aux changements climatiques et que lorsqu'il est utilisé comme matériau dans les constructions pour remplacer d'autres matériaux tels que le béton ou l'acier ou des énergies fossiles (biomasse forestière), les émissions de CO₂ découlant de ceux-ci sont évitées ;

Attendu que le matériau bois permet un développement durable des communautés et qu'il est un produit écologique par excellence, performant à la fois souple, léger, résistant et esthétique augmentant le confort des usagers constituant une option durable et rentable ;

Attendu que près de 2,2 millions de m³ de bois sont récoltés annuellement sur les territoires publics et privés et que les activités d'aménagement génèrent près de 4 700 emplois ;

Attendu que la région dénombre 27 établissements de transformation primaire du bois (usines de sciage, de pâte et papier, carton, panneaux et autres produits) générant près de 2 000 emplois et un chiffre d'affaires de près de 1,1 milliard de dollars assurant le maintien et le développement économique de la majorité des communautés bas-laurentiennes ;

Attendu que l'industrie de la 2^e et 3^e transformation du bois (portes et fenêtres, armoires, chevrons, palettes, bâtiments préfabriqués, etc.) compte plus de 80 usines représentant au-delà de 2 200 emplois pour un chiffre d'affaires approximatif de 300 millions de dollars ;

Attendu que la région du Bas-Saint-Laurent est un modèle en matière de l'utilisation du bois et veut devenir un leader et une vitrine de l'utilisation accrue du bois particulièrement pour les travaux de construction ou de la rénovation résidentielle, institutionnelle et commerciale et comme matériau de substitution aux énergies fossiles ou d'autres produits (ex. isolant ou fertilisant biologique et autres) pour ainsi stimuler et favoriser une utilisation des produits régionaux (économie circulaire) ;

Attendu que les 101 municipalités, paroisses et villages, les 13 villes et les 8 municipalités régionales de comté (MRC) de la région du Bas-Saint-Laurent sont d'importants donneurs d'ouvrage pour la réalisation de travaux de construction ou rénovation d'immeubles, d'infrastructures récréotouristiques et de remplacement de systèmes énergétiques ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et adopté à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard adhère à une volonté commune de favoriser la mise en œuvre d'initiatives quant à une utilisation accrue du bois dans la construction, la rénovation de bâtiments et comme énergie de substitution aux énergies fossiles ;

QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard adhère à une volonté commune d'évaluer à l'étape d'avant-projet la possibilité d'une utilisation accrue du bois dans la construction, la rénovation de bâtiments, d'infrastructures récréotouristiques et comme énergie de substitution aux énergies fossiles ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard adhère à la Charte du bois du Bas-Saint-Laurent en date du 3 mai 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-05-55

ADOPTION DE LA CHARTE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DES ENFANTS

Attendu que les municipalités, en tant que gouvernement de proximité, sont bien positionnées pour favoriser et promouvoir la protection des enfants ;

Attendu que l'implication de toute une communauté peut contribuer à faire cesser les événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance ;

Attendu qu'une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants ;

Attendu qu'une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance ;

Attendu qu'une municipalité bienveillante pose des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire.

Attendu qu'une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants ;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et adopté à l'unanimité d'adhérer au mouvement et aux valeurs de la bienveillance et d'adopter la Charte municipale pour la protection des enfants.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-05-56

ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR UN CONCEPT PRÉLIMINAIRE DES RUES DU DÉVELOPPEMENT MELCHIOR-POIRIER

Attendu que des services professionnels sont nécessaires pour estimer les coûts associés à la construction des rues du nouveau quartier projeté dans le secteur de la rue Melchior-Poirier;

Attendu que le processus d'appel d'offres dans le cadre de ce projet respecte le Règlement 474-2018 sur la gestion contractuelle;

Attendu qu'une offre de service conforme aux exigences du projet a été reçue de Stantec;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et adopté à l'unanimité d'accepter la soumission de Stantec pour un concept préliminaire des rues du nouveau quartier projeté pour un montant de 9 000\$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-05-57

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

INTENTION D'INTÉGRER LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC RIMOUSKI-NEIGETTE EN TRANSPORT COLLECTIF

Attendu que le projet Mobilités et Territoires du CREBSL vise à « Déployer la mobilité durable au Bas-Saint-Laurent d'ici 2022, en catalysant le transport collectif, l'électrification et l'autopartage »

Attendu qu'un comité de travail régional devra se pencher sur la définition de l'objet et des clauses d'une future entente intermunicipale en transport collectif de personnes à déposer au ministère des Transports et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

Attendu que ces étapes sont préalables à la demande au ministère des Finances d'un financement récurrent du projet de transport collectif régional via la mise en place dans la région du Bas-Saint-Laurent d'une majoration de la taxe sur le carburant qui serait versée à une régie intermunicipale du transport ;

Attendu que la création d'une régie intermunicipale du transport nécessite que toutes les municipalités du Bas-Saint-Laurent soient desservies par un transport collectif ou qu'elles aient l'intention de mettre un tel service en place ;

Attendu qu'un projet pilote en transport collectif par taxibus est en cours jusqu'en avril 2022 sur le territoire de St-Anaclet en collaboration avec la MRC Rimouski-Neigette ;

Attendu que la MRC de Rimouski-Neigette a déclaré compétence en transport collectif et que toutes les municipalités rurales ont intégré la déclaration de compétence à l'exception de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard confirme son intention d'intégrer la déclaration de compétences de la MRC de Rimouski-Neigette en transport collectif afin de rendre possible la mise en place d'une régie intermunicipale du transport au Bas-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONDOLÉANCES À LA FAMILLE DE MADAME JACQUELINE LÉVESQUE

Le conseil municipal offre ses condoléances à la famille et aux proches de Madame Jacqueline Lévesque, décédée le 1^{er} avril dernier. Bénévole de longue date et très active au sein du Club des 50 ans et plus, Mme Lévesque a aussi été très impliquée dans le montage de la première politique familiale de St-Anaclet.

CONDOLÉANCES À LA FAMILLE DE MONSIEUR ALAIN DUMAS

Le conseil municipal offre ses condoléances à la famille et aux proches de Monsieur Alain Dumas, décédé le 9 avril dernier. Membre du conseil municipal de 1997 à 2005, M. Dumas a contribué à mettre sur pied l'entente en loisirs toujours en vigueur avec la Ville de Rimouski. Son dévouement aura marqué la communauté de St-Anaclet, tant pour le développement du baseball que celui du monde municipal.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.



**Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité
de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec**

N° de résolution
ou annotation

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance extraordinaire du
25 mai 2021

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue en visioconférence à 20h à laquelle sont présents, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Monsieur Francis St-Pierre, maire, est absent.

Tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant, monsieur Francis Rodrigue.

Monsieur Francis Rodrigue, maire suppléant, déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire suppléant procède à la période de questions.

RÉS. 2021-05-58

DÉSIGNATION DES INSPECTEURS POUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Attendu que la Municipalité doit nommer une ou des personnes responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme et de tous autres règlements que celle-ci a la responsabilité d'appliquer et qu'elle doit nommer une ou des personnes responsables pour la délivrance des permis et certificats ;

Attendu que la Municipalité fait appel aux inspecteurs régionaux de la MRC de Rimouski-Neigette en vertu d'une entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme liant la municipalité à la MRC ;

Attendu qu'un mandat a été octroyé à Urba-Solutions pour soutenir temporairement l'inspecteur régional jusqu'à ce que le nouvel inspecteur de la Municipalité entre en poste et soit formé adéquatement ;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard désigne Hugo Hallé, Patrick Labrie et Steeven Boucher, inspecteurs régionaux de la MRC de Rimouski-Neigette, et Séverine Côté, inspectrice pour Urba-Solutions, comme inspecteurs afin d'assurer l'application des règlements d'urbanisme et d'environnement.

Le conseil municipal autorise également ces personnes à émettre des avis d'infraction, des mises en demeure et des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité.

Cette résolution annule et remplace toute autre résolution adoptée en ce sens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire suppléant procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de monsieur Francis Rodrigue, la séance est levée.

Francis Rodrigue, maire suppléant

Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance ordinaire du
7 juin 2021

Séance ordinaire du conseil municipal tenue en visioconférence à l'heure habituelle à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-06-59

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MAI 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 3 mai 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-60

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 25 MAI 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 25 mai 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-61

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MAI 2021

Il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de mai 2021 au montant de 103 484,25 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2021 ».



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-62

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE MAI 2021

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de mai 2021 au montant de 126 860,63 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-63

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2020

Le vérificateur externe, MNP, présente le rapport financier.

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité d'accepter le rapport des vérificateurs externe pour l'exercice financier terminant le 31 décembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-64

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 492-2021 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 429-2014 DE SAINT-ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02, AU RÈGLEMENT 06-18, D'ADOPTER DES MODIFICATION AUX PLANS DES AFFECTATIONS DU SOL ET L'AJOUT D'UN ARTICLE SUR LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Attendu que le conseil municipal a adopté un Plan d'urbanisme le 9 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 14 juillet 2014;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le règlement 06-18, entrée en vigueur le 14 novembre 2018, afin de réformer les limites du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu que les plans d'affectation découlent des plans des grandes affectations du territoire issues du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 20-02, entré en vigueur le 12 novembre 2020, afin d'ajouter entre autres, des normes spécifiques à l'agriculture urbaine ainsi que différents usages dans l'affectation rurale.

Attendu que le conseil municipal doit modifier son Plan d'urbanisme afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des Règlements 06-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

Attendu que les plans des affectations du sol nécessitent des corrections et une mise à jour;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu que les plans des affectations du sol (plans 1 et 2) font partie intégrante du Plan d'urbanisme 429-2014;

Attendu que la section « Les principes réglementaires » ne fait pas mention du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2021.

Attendu que le premier projet a été adopté par le conseil municipal le 3 mai 2021 et qu'aucune modification n'est apportée à ce premier projet.

Attendu que tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en faire la lecture et que soit adopté le deuxième projet du règlement 492-2021 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent projet de règlement porte le numéro 492-2021 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme 429-2014 de Saint-Anaclet-de-Lessard afin d'assurer la concordance au règlement 20-02, au règlement 06-18, d'adopter des modifications des plans des affectations du sol, de la superficie des abris sommaire et de l'ajout d'un article sur le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'assurer la concordance avec au règlement 20-02 et au règlement 06-18 de la MRC de Rimouski-Neigette et d'adopter des modifications aux plans des affectations du sol, à la superficie des abris sommaires, à l'ajout d'un article sur le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 4 : MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan des affectations du sol, feuillet 2 (le secteur du périmètre urbain) est modifié. Les modifications consistent à :

1. Agrandir le périmètre urbain avec l'insertion d'une affectation résidentielle moyenne densité remplaçant l'affectation rurale. Le périmètre urbain s'étant désormais au-delà de la rue Melchior Poirier, jusqu'à la limite du lot 3 419 346 sur le rang 3 Ouest, le lot 3 201 214 et 3 419 376 du côté sud de la rue Principale Ouest et le lot 3 201 334 du côté nord de la rue Principale Ouest. Il inclut également la totalité du lot 3 201 186, correspondant au site de l'entreprise Métal du Golfe.
2. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation moyenne densité des terrains riverains de la rue Chénard jusqu'à la rue Langlois inclusivement.
3. Créer une affectation récréative dans une partie d'une affectation résidentielle faible densité (partie de lot 3 201 180) et d'une partie d'une affectation institutionnelle (lots 3 756 809, 3 201 347 et des parties des lots 3 201 180, 3 201 371, 3 201 195 et 3 201 556). Cette nouvelle affectation correspond à l'emplacement de l'édifice municipal et aux espaces situés à l'arrière de celui-ci.
4. Réduire l'affectation institutionnelle au seul lot 6 280 684, situé du côté nord de la rue Principale Ouest et de la rivière Germain Roy.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

5. Créer une affectation récréative sur le lot 3 201 556 situé au croisement de la rue Principale Ouest et du rang 3 Ouest.
6. Agrandir l'affectation commerciale mixte sur une section de la rue de la Gare, de façon à inclure les terrains du côté est jusqu'à la rue Blanchette et les terrains du côté ouest jusqu'à la rue du 23 avril 2001, actuellement en affectation résidentielle faible densité.
7. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation récréative des lots 5 509 637, 3 200 149, 3 419 675, 3 200 126 qui sont situés derrière les terrains ouest de la rue Bérubé et la limite de la zone agricole.
8. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation résidentielle moyenne densité des terrains riverains des rues Pineau, Bérubé, Blanchette, du Collège, Chassé, Saint-Laurent, Allard, Lechasseur, Julien et une section de la rue de la Gare ouest entre la rue du 23 avril 2001 et la rue Pineau et de la Gare est entre la rue Blanchette sud et nord.
9. Corriger, de manière générale, la délimitation des affectations décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres, de la partie mitoyenne de l'emprise des rues, de la zone agricole et des limites municipales afin de les alignées adéquatement sur ces derniers.

Le plan des affectations du sol feuillet 2 « périmètre urbain » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan des affectations du sol, feuillet 1 (territoire complet de la municipalité) est modifié. La modification consiste à :

1. Corriger de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les alignées avec les lignes de cadastres existants et/ou la limite de la zone agricole ou des limites municipales.

Le plan des affectations du sol feuillet 1 « territoire municipal » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 : AJOUT D'UN ARTICLE SUR LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

La section 8 est modifié. La modification consiste à ajouter à la liste des règlements énumérés le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

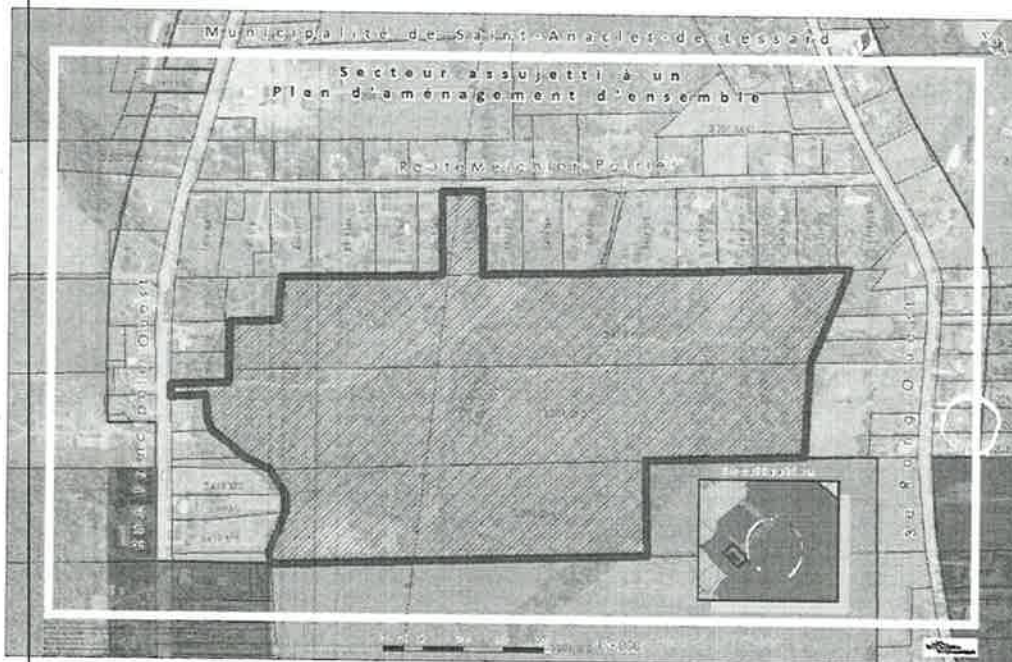
De plus, l'article 8.7 intitulé « *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* » est créé et composé par le texte suivant :

La municipalité adoptera un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble qui permettra d'assurer un développement cohérent et durable des terrains à développer suite à l'agrandissement du périmètre urbain (voir secteur identifié ci-dessous). Toute demande de nouvelle construction d'un nouveau développement résidentiel sera assujettie au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble.



Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

N° de résolution
ou annotation



ARTICLE 7 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS NORMATIVES

Usages complémentaires en affectation forestière

La section 7.10 intitulée « L'affectation forestière » est modifiée. La modification consiste à :

1° Ajouter à la fin du dernier paragraphe le texte suivant :

« De plus, les usages complémentaires sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

2° Ajouter à la note 13 prévue à la figure 7.12.1 : « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol », l'énoncé suivant, à la suite du paragraphe existant :

« Et seuls les établissements reliés à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières peuvent être autorisés. Toutefois, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains

3. La figure 7.12.1 « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol » est modifiée de manière à :

1° Ajouter la ligne « Agriculture urbaine » à la suite de la ligne « Activité agricole » dans la figure.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

- 2° Ajouter une « X » aux intersections des colonnes, « Récréative », « Rural (note 3) », « Résidentielle de faible densité », « Résidentielle de moyenne densité », « Commerciale », « Commerciale mixte », « Industrielle », « Institutionnelle » et « Récréative Urbaine » avec la ligne « Agriculture urbaine ».

La nouvelle figure 7.12.1 est présenté à l'annexe B et fait partie intégrante du présent règlement.

La définition « *Agriculture urbaine* » est ajouté à la suite de la figure 7.12.1 dans la section « *Définition des groupes d'usages* » et s'insère plus précisément à la suite de la définition : « *Activité de recherche et de développement* ». La modification consiste à ajouter le texte suivant :

« **Agriculture urbaine**

C'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. Les usages de cette catégorie regroupent l'élevage de poules, les potagers en façade, les bacs de culture et la culture en serre. »

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-65

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 493-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 DE SAINT-ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 06-18 ET 20-02, D'ADOPTER DES MODIFICATIONS AUX PLANS DE ZONAGE ET DE MODIFIER LA SUPERFICIE DES ABRIS SOMMAIRES

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 14 septembre 2014;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 06-18, entré en vigueur le 14 novembre 2018, afin de réformer les limites du périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 20-02, entré en vigueur le 12 novembre 2020, afin d'ajouter entre autres, des normes spécifiques à l'agriculture urbaine ainsi que différents usages dans l'affectation rurale.

Attendu que le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des Règlements 06-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

Attendu que les plans de zonage découlent des plans des affectations du sol du plan d'urbanisme ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu que les plans de zonage (cartes 1 et 2) font partie intégrante du règlement de zonage 428-2014 ;

Attendu que les plans de zonage nécessitent des corrections et une mise à jour ;

Attendu que le règlement de zonage actuel limite la superficie d'un abri sommaire en affectation forestière à 20 mètres carrés;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2021;

Attendu que le premier projet a été adopté par le conseil municipal le 3 mai 2021 et qu'aucune modification n'est apportée à ce premier projet.

Attendu que tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en faire la lecture et que soit adopté le deuxième projet de règlement 493-2021 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Numéro et titre du règlement

2. Le présent projet de règlement porte le numéro 493-2021 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 428-2014 de Saint-Anaclet-de-Lessard afin d'assurer la concordance aux règlements 06-18 et 20-02, d'adopter des modifications aux plans de zonage et de modifier la superficie des abris sommaires* ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

3. Le but du présent règlement est d'assurer la concordance avec aux règlements 06-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette, d'adopter des modifications aux plans de zonage et de modifier la superficie des abris sommaires.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS NORMATIVES

Nouvelles définitions

4.1 Le Chapitre 2 intitulé « *Définitions* » est modifié à l'article 2.1 « *Terminologie* » de manière à ajouter les définitions suivantes :

- 1° « *Agriculture urbaine : c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes.* » après la définition « Agriculture » ;
- 2° « *MRC nourricière : c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles.* » après la définition « Mixité d'élevage » ;
- 3° « *Poulailler urbain : bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente.* » après la définition « Poste d'essence » ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

4° « Serre communautaire : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente. » après la définition « Rue publique » ;

5° « Serre résidentielle : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente. » en remplacement de la définition « Serre privée » qui est abrogée.

Agriculture urbaine à l'intérieur du périmètre urbain et des terrains résidentiels

4.2 L'article 4.12 « Groupe agriculture » du Chapitre 4 « Classification des usages » est modifié de manière à ajouter le point 3° à la suite du point 2° :

3) Agriculture urbaine

- L'élevage de poule ;
- Les serres communautaires ;
- Les serres résidentielles ;
- Les potagers en façade.

4.3 L'article 6.2.5 « Serre privée » est modifié pour être intitulé « Serre résidentielle » et la nouvelle appellation est modifiée à l'intérieur de cet article. Les éléments suivants sont modifiés :

Le premier alinéa est abrogé et remplacé par le texte ci-dessous et un nouveau paragraphe est créé et la numérotation des paragraphes existants est ajusté à la suite du paragraphe 1) :

La construction et l'implantation d'une serre résidentielle à un usage résidentiel est permise, selon les conditions suivantes :

- 1) Le nombre et la superficie maximale des serres résidentielles sont, en fonction de la superficie du terrain :
 - a) Sur un terrain ayant une superficie inférieure à 3000 mètres carrés : une seule serre résidentielle est autorisée. La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés.
 - b) Sur un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, un maximum de deux serres résidentielles peut être implanté par terrain. La superficie maximale autorisée d'une serre est de 40 mètres carrés. La superficie maximale combinée de deux serres est de 40 mètres carrés.

Le 2° paragraphe est modifié et remplacé par le texte suivant : « 2) Une serre résidentielle peut être détachée ou attaché à un bâtiment accessoire et être situé à au moins 2 mètres d'un bâtiment principal.

Le paragraphe « 7) La hauteur maximale de la serre est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres », est créé et ajouté à la suite du paragraphe 6).

Le paragraphe « 8) Un abri d'auto temporaire ne doit, en aucun cas, servir de serre résidentiel » est créé et ajouté après le paragraphe 7).

Le paragraphe « 9) La partie translucide d'une serre doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet et maintenue en bon état » est créé et ajouté après le paragraphe 8).

4.4 L'article 6.2.19 « Poulailier urbain » est créé et composé du texte suivant :

La construction ou l'implantation d'un poulailier urbain accessoire à un usage résidentiel est permis selon les règles suivantes :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

- 1) Un seul poulailler (bâtiment et enclos) par bâtiment principal est autorisé ;
- 2) Le poulailler ne peut pas excéder une superficie de plancher de 5 m² ;
- 3) La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres ;
- 4) Les poulaillers (bâtiment et enclos) ne sont permis que dans les cours arrières et latérales ;
- 5) Être implanté à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrières et latérales ;
- 6) Les poulaillers peuvent être attachés à un garage ou une remise, mais doit être situé à 2 mètres d'un bâtiment principal ;
- 7) Un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que l'enclos extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.
- 8) La dimension minimale de l'enclos doit correspondre à une superficie de 1 mètre carré par poule, sans toutefois excéder une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;
- 9) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectés ;
- 10) Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage ;
- 11) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.
- 12) Il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules ;
- 13) Il est interdit de garder plus de 3 poules et la garde d'un coq n'est pas autorisée ;
- 14) Lorsque la garde des poules cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

4.5 L'article 10.16 « Potagers en façade » est créé et composé du texte suivant :

L'aménagement d'un potager en façade est autorisé aux conditions suivantes :

1. Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;
2. La hauteur maximale totale des supports est de 1,2 mètre ;
3. La distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 1 mètre ;
4. Les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre ;

4.6 L'article 6.4.8 « Serres communautaires » est créé et composés du texte suivant :

Une serre communautaire est autorisée comme usage complémentaire aux usages du groupe institutionnel et public et est autorisée selon les conditions suivantes :

1. La superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés ;
2. Le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50 % ;
3. La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres. »



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

4. La partie translucide d'une serre communautaire doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet, maintenue en bon état.
5. Une serre communautaire peut être implanté dans toutes les cours en respectant les marges d'implantation applicables à un bâtiment principal ;

4.7 La grille des spécifications est modifiée et les modifications consistent à :

- 1° Insérer une nouvelle ligne « Agriculture urbaine » sous la ligne « Agriculture » à la colonne *Groupes d'usages* permis des feuillets 2 et 3.
- 2° Ajouter un « point » à l'intersection de la ligne « Agriculture urbaine » et des colonnes à l'ensemble des numéros de zones du feuillet 3 et vis-à-vis les zones Re-47, Ru-52, Ru-53 du feuillet 2.

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

Usages complémentaires en affectation forestière

4.8 L'article 6.2.20 intitulée « Usages complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière » est créé et inséré dans la section 6.2 « Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe résidentiel ».

6.2.20 Usages complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière
« Dans les affectations forestières, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

4.9 Le tableau « Grille des spécifications est modifié. La modification consiste à :

1. Créer et insérer la ligne « Usage complémentaire » dans la section « *Dispositions applicables à certaines zones* » au-dessus de la ligne « *Les zones tampons et les écrans visuels* ».
2. Créer la Note 18 suivante : « *Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis.* »
3. Insérer la Note 18 à la nouvelle ligne « *Usage complémentaire* » et les colonnes des numéros de zones F-38, F-39, F-40, F-41 et F-42.

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan de zonage, feuillet 2 (le secteur du périmètre urbain) est modifié. Les modifications consistent à :

1. Agrandir le périmètre urbain avec l'ajout d'une nouvelle zone Rb-125 à même la zone Ru-52. Cette nouvelle zone s'étale au-delà de la route Melchior Poirier jusqu'au début de la zone agricole identifiée par la zone Ad-3 et de la zone forestière F-38. Plus précisément, la zone Rb-125 se rend jusqu'au lot 3 419 346 sur le rang 3 Ouest et le lot 3 419 376 du côté sud de la rue Principale Ouest.
2. Réduire la zone Ru-52, qui est désormais située à l'extérieur du périmètre urbain, à la suite ouest de la zone Rb-125 jusqu'à la limite ouest de la municipalité le long de la rue Principale Ouest. La zone débute avec une partie du lot 3 201 184 du côté nord et le lot 4 206 785 du côté sud de la rue Principale Ouest.
3. Modifier et renommer la zone Ra-123, désignée comme résidentielle faible densité afin de la désigner Rb-123 comme résidentielle moyenne densité pour mieux correspondre à la réalité terrain.
4. Créer la zone Re-145 à même la zone Rb-123 et la zone In-110. Cette nouvelle zone récréative est située derrière la zone CM-148 et est attenante à la zone In-110 du côté est. Corriger les lignes de cette nouvelle zone avec le découpage de la zone agricole correspondant à la délimitation du périmètre urbain.
5. Réduire la zone In-110 au seul lot 6 280 684.
6. Corriger la limite nord de la zone Ra-122 afin de tenir compte du zonage agricole, rendant des parties de terrain des lots 3 201 382, 3 201 384, 3 201 385, 3 201 387 (côté nord de la rue Lechasseur) à la zone Ad-2.
7. Créer la zone Re-144 à même la zone Rb-136 et Ra-118, se situant entre ces deux zones et la zone Ad-2.
8. Corriger la limite est de la zone Rb-133 avec le bon découpage de la zone agricole de la zone Ad-5. La correction consiste à agrandir quelque peu la zone Ad-5 à même la zone Rb-133.
9. Corriger la ligne sud des zones Rb-133, In-109, Rb-132, Re-142, Rb-130 et Rb-131 afin de l'aligner avec la délimitation de la zone agricole.
10. Corriger la ligne nord de la zone Rb-134 afin de l'aligner avec la délimitation de la zone agricole et de la limite nord des lots 3 200 563, 5 337 662 et 3 200 009.
11. Modifier et renommer les zones Ra-118, Ra-119, Ra-120, Ra-122 et Ra-124 auparavant désignées comme résidentielle faible densité au Plan des affectation du sol du Plan d'urbanisme et récemment modifiées et désignées comme résidentielle moyenne densité pour mieux correspondre à la réalité terrain. Les zones sont renommées Rb-118, Rb-119, Rb-120, Rb-122 et Rb-124.
12. Corriger, de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les aligner avec les lignes de cadastres existants et/ou de la zone agricole.

Le plan de zonage feuillet 2 « périmètre urbain » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU ZONAGE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan de zonage, feuillet 1 (territoire complet de la Municipalité) est modifié. Les modifications consistent à :

1. Corriger la zone Vil-59 en réduisant son pourtour à 120 m de largeur au lieu de 300 m.
2. Agrandir et corriger la zone Ad-10 à même la zone Vil-59 dans sa partie nord-est afin de rétablir le découpage avec la zone agricole.
3. Agrandir la zone Ac-26 à même la zone Vil-59 dans sa partie nord-ouest afin de rétablir le découpage avec la zone agricole.
4. Créer la zone F-43 à même la zone Vil-59. La zone couvre une partie de la superficie des lots 3 200 688 et 3 200 856, excepté une bande de 120 m de la zone Vil-59 en pourtour du lac à la Peinture.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

5. Agrandir la zone Af1-16 de quelques mètres à même la zone As-30, pour l'aligner avec les limites précises du lot 3 201 467.
6. Corriger la zone As-30 pour l'agrandir dans la zone Af1-16 afin d'intégrer la totalité du lot 3 916 986.
7. Corriger le tracé de la ligne dans la section ouest de la zone Af1-16 de manière à agrandir cette zone en insérant une parcelle résiduelle du lot 3 201 501 qui était dans la zone Ad-7.
8. Corriger le tracé de la zone Af1-16 avec la délimitation ouest du lot 3 201 456.
9. Corriger la zone Vil-60 en réduisant son pourtour à 120 m de largeur au lieu de 300 m.
10. Agrandir la zone F-40 à même la zone F-41, afin de découper les deux zones par la Petite rivière Neigette.
11. Corriger la limite de la zone Re-47 pour l'aligner avec l'emprise de la route du Fourneau-à-chaux. La partie résiduelle est ajoutée aux zones Ad-10 et Af1-18 selon sa proximité de l'un et l'autre.
12. Corriger la limite de la zone Ac-25 pour l'aligner avec l'emprise de la route du Fourneau-à-chaux. La partie résiduelle est ajoutée à la zone Af1-18 qui est attenante.
13. Corriger les limites de la zone As-33 pour l'aligner avec les limites des cadastres des terrains bordant le rang 4 Ouest.
14. Corriger la limite de la zone Ad-2 pour l'aligner avec le bon découpage de la limite ouest de la municipalité.
15. Corriger le découpage de la zone Ad-3 pour l'aligner avec la limite ouest de la Municipalité.
16. Agrandir les zones Ad-4 et Af1-15 dans la zone Ru-53 pour ajuster la délimitation sud avec la partie sud de l'emprise du rang 4 Ouest.
17. Agrandir la zone Ru-53 dans la partie ouest du côté nord du Lac à l'Anguille pour l'aligner avec les limites de cadastres existants des lots suivants qui s'avancent sur le littoral : 3 859 671, 3 859 672, 3 859 673, 3 859 674, 4 027 647.
18. Corriger le tracé de la ligne dans la section sud-est de manière à agrandir la zone Af1-15 dans la zone Ad-4.
19. Corriger les délimitations sud et ouest de la zone Vil-58 pour l'aligner avec la zone agricole et corriger la délimitation nord avec les lignes des cadastres existants.
20. Réduire la délimitation est devant l'emprise du rang 3 Est de la zone Ad-5 afin de corriger la limite de cette zone avec la limite est de la Municipalité et l'emprise de rue sud.
21. Corriger la délimitation de la zone Ad-6 de manière y insérer la route Neigette jusqu'à l'emprise ouest de la route, à même la zone Ac-24.
22. Modifier la zone Ac-24 afin d'aligner la délimitation nord en incluant l'emprise du rang 4 Ouest et la délimitation est avec les lignes de cadastres des lots riverains.
23. Agrandir la zone Af1-16 à même la zone Ad-10 afin d'inclure l'emprise du rang 1 Neigette Ouest.
24. Corriger le tracé de la zone F-39 afin d'inclure la totalité de l'emprise du Rang 1 Neigette Ouest.
25. Corriger le tracé de la zone Ad-10 sud pour inclure la totalité de l'emprise du Chemin de la Rivière-Neigette.
26. Corriger le tracé de la zone Ad-8 ouest pour y inclure la totalité de l'emprise de la route Neigette.
27. Corriger le tracé de la zone Ad-10 à même la zone AS-31 pour l'aligner avec la limite sud du lot 3 200 713.
28. Corriger le tracé de la zone Af1-16 est pour l'aligner sur la ligne est du lot 3 201 273, vis-à-vis de la zone Ac-24.
29. Corriger le tracé de la zone Af1-17 afin d'inclure la totalité de l'emprise du 1^{er} rang Neigette Est vis-à-vis des lots 3 200 981, 3 419 503 et 3 200 980.
30. Corriger la délimitation est de la zone F-41 avec la rivière Neigette pour inclure une partie de lot non cadastré résiduel entre le lot 3 419 510 et la rivière Neigette.
31. Corriger de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les aligner avec les lignes de cadastres existants et/ou la limite de la zone agricole.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Le plan de zonage feuillet 1 « territoire municipal » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION CONCERNANT LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications (feuillet 3) est modifiée.

1. La première modification consiste à renommer les zones Ra-118, Ra-119, Ra-120, Ra-122, Ra-123 et Ra-124 auparavant désignées comme affectation résidentielle faible densité au plan des affectation du sol du Plan d'urbanisme et récemment modifiées et désignées comme résidentielle moyenne densité. Les zones sont renommées Rb-118, Rb-119, Rb-120, Rb-122, Rb-123 et Rb-124.

2. La seconde modification consiste à ajouter la nouvelle zone Rb-125.

Les usages permis sont :

- 1° Résidentiel : unifamilial isolé, unifamilial jumelé, bifamilial isolé ;
- 2° Service : N-4 : Comme usage complémentaire seulement ;
- 3° Agriculture : agriculture urbaine ;

Les normes d'implantation sont :

- 1° Marge avant : 7 m
- 2° Marge arrière : 7 m
- 3° Marge latérale minimum : 2 m
- 4° Total des marges latérales : 5,5 m
- 5° Nombre d'étage maximum : 2
- 6° Coefficient d'emprise au sol : 0,35

Les normes d'implantation d'une enseigne sont :

- 1° Marge avant : 3 m
- 2° Marge latérale : 1 m

3. La troisième modification consiste à ajouter la nouvelle zone Re-145.

Les usages permis sont :

- 1° Récréation et loisirs : N-5 : Aucun bâtiment n'est autorisé à l'exception d'une gloriette ou d'une pergola, Plein-air extensif ;
- 2° Protection et conservation ;

Les normes d'implantation sont :

- 7° Marge avant : 6 m
- 8° Marge arrière : 6 m
- 9° Marge latérale minimum : 2 m
- 10° Total des marges latérales : 2 m
- 11° Nombre d'étage maximum : 1
- 12° Coefficient d'emprise au sol : 0,5

Les normes d'implantation d'une enseigne sont :

- 3° Marge avant : 3 m
- 4° Marge latérale : 1 m

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION CONCERNANT LA SUPERFICIE DES ABRIS SOMMAIRE

L'article 6.8.13 — *Abri sommaire* et l'article 6.9.7 — *Abri sommaire* sont abrogés et remplacés par la création de l'article 16.5 *Dispositions spécifiques aux abris sommaires*, qui se compose du texte suivant :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

La construction d'un abri sommaire destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Les abris sommaires sont autorisés à l'intérieur des zones forestières (F), agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac).
- 2) Un seul abri sommaire peut être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.
- 3) À l'intérieur des zones forestières (F), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 40 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 4) À l'intérieur des zones agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 5) L'abri sommaire n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 6) Dans les zones agroforestières, sur une propriété de plus de 10 hectares, un abri sommaire est permis sans déposer de demande d'autorisation à la CPTAQ. Toutefois, cet abri doit avoir une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.
- 7) Le terrain et l'abri doivent être conformes aux règlements d'urbanisme municipaux et, selon le cas, respecter aussi les dispositions des règlements correspondants à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-66

DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE POLYVALENT DES AINÉS DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Attendu que le conseil d'administration du Centre Polyvalent des Aînés de Rimouski-Neigette compte un siège pour un représentant de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu que le représentant de la Municipalité peut être un citoyen ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et adopté à l'unanimité de désigner monsieur Michel Allard comme représentant de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard au sein du conseil d'administration du Centre Polyvalent des Aînés de Rimouski-Neigette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-67

APPROBATION DU BUDGET RÉVISÉ DE L'OHRN

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier, et résolu à l'unanimité, d'approuver le budget révisé de l'OHRN pour l'exercice financier 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-68

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE POUR LE PROJET DE COUR D'ÉCOLE

Attendu que la Municipalité a confirmé sa contribution de 25 000 \$ au projet de cour d'école ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu qu'un montant de 5000 \$ est placé annuellement dans une réserve de 2017 à 2021 inclusivement afin de cumuler la contribution totale de la Municipalité ;

Attendu que le budget 2021 ne prévoyait aucun poste budgétaire pour le projet de cour d'école ;

Attendu que ce budget supplémentaire n'a aucun impact sur la taxation 2021 ;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité d'autoriser un budget supplémentaire de 5 000 \$ en 2021 pour le projet de cour d'école.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-69

CONFIRMATION DES DÉPENSES POUR LE PROGRAMME D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE LOCALE

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 159 117 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020 ;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts situés sur ces routes dont les municipalités sont responsables ;

Attendu que les dépenses admissibles sont de 222 297 \$, soit 55 311 \$ pour l'entretien hivernal et 166 986 \$ pour l'entretien autre qu'hivernal ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-70

EMBAUCHE D'UN INSPECTEUR EN URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Attendu qu'un appel de candidatures s'est déroulé du 21 avril au 10 mai 2021 pour le poste d'inspecteur en urbanisme et environnement ;

Attendu que le comité de sélection a arrêté son choix sur monsieur Alain Guimond ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'embaucher monsieur Alain Guimond en date du 7 juin 2021 au poste d'inspecteur en urbanisme et environnement. L'emploi est permanent avec une probation de 6 mois. Le salaire est fixé à l'échelon #4 de l'échelle salariale du poste d'inspecteur en urbanisme et environnement. Dès son entrée en fonction, il contribuera au régime de retraite des employés municipaux et à l'assurance collective de la SSQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-06-71

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

DÉSIGNATION DE L'INSPECTEUR POUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Attendu que la Municipalité doit nommer une ou des personnes responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme et de tous autres règlements que celle-ci a la responsabilité d'appliquer et qu'elle doit nommer une ou des personnes responsables pour la délivrance des permis et certificats ;

Attendu que monsieur Alain Guimond est embauché comme inspecteur en urbanisme et environnement à compter du 7 juin 2021 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard désigne monsieur Alain Guimond comme inspecteur afin d'assurer l'application des règlements d'urbanisme et d'environnement.

Le conseil municipal autorise également monsieur Alain Guimond à émettre des avis d'infraction, des mises en demeure et des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-72

EMBAUCHE D'UNE COORDONNATRICE AUX LOISIRS INTERMUNICIPALE

Attendu qu'un appel de candidatures s'est déroulé du 11 au 24 mai 2021 pour le poste de coordonnateur(trice) aux loisirs intermunicipal;

Attendu que le comité de sélection a arrêté son choix sur madame Marie-Line Pelletier;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité d'embaucher madame Marie-Line Pelletier en date du 7 juin 2021 au poste de coordonnatrice aux loisirs intermunicipale. L'emploi est temporaire pour une durée de 10 semaines. Le salaire est fixé à l'échelon #1 de l'échelle salariale du poste de coordonnateur en loisirs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-73

ENTENTE ET AUTRES FORMALITÉS DÉCOULANT DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUE AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES POUR LE BÉNÉFICE DES MUNICIPALITÉS

Attendu que l'article 14.7.1 du *Code municipal* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité ;

Attendu que la FQM a adopté une Politique de gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats dans le cadre de regroupements d'achats comme c'est le cas en l'espèce ;

Attendu que dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu que Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjudger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution de ce contrat (ci-après le « **Contrat** »);

Attendu que pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard doit conclure une entente avec la FQM;

Attendu que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat intervenu entre la FQM et Énergère;

Attendu que la FQM accepte de signer une entente avec la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat et, à cette fin, y adhère ;

QUE madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à signer une entente avec la FQM lui permettant d'adhérer au Contrat ;

QUE madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit autorisée à requérir la réalisation, pour le compte de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, de l'analyse d'opportunité et, le cas échéant, de l'analyse de faisabilité prévues à l'Appel d'offres ;

QUE la directrice générale ou toute personne qu'elle désigne soit autorisée à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM, de l'Appel d'offres ou du Contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-74

OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN MODULE DE JEUX POUR LE PARC DE LA RUE DU COLLÈGE

Attendu que des services professionnels sont nécessaires pour la construction et l'installation d'un nouveau module de jeux ;

Attendu que le processus d'appel d'offres dans le cadre de ce projet respecte le Règlement 474-2018 sur la gestion contractuelle ;

Attendu qu'une offre de service conforme aux exigences du projet a été reçue de Go-Élan ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de Go-Élan pour l'acquisition d'un module de jeu pour le parc de la rue du Collège pour un montant de 10 167,59 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-75

AUTORISATION DU DÉPÔT DE PROJET AU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MADA

Attendu que le Programme de Soutien à la démarche MADA vise à soutenir la réalisation (élaboration ou mise à jour) d'une politique municipale en faveur des



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ainés et du plan d'action qui en découle par une municipalité, une MRC ou une communauté autochtone du Québec ;

Attendu que la Municipalité souhaite déposer une demande individuelle au Programme pour mettre à jour sa Politique municipale pour les aînés et son plan d'action ;

Attendu que le Programme offre une subvention équivalente à 50 % des coûts pour un maximum de 12 000 \$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité

QUE soit autorisé le dépôt d'une demande individuelle de mise à jour de la Politique municipale pour les aînés au Programme de soutien à la démarche MADA ;

QUE madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, soit désignée comme représentante de la Municipalité pour le suivi de la demande d'aide financière, de la signature de la convention d'aide financière et de la reddition de comptes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RF.S. 2021-06-76

UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET ÉLECTEURS DE 70 ANS ET PLUS POUR LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉE À LA SUITE DE CETTE ÉLECTION

Attendu que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19 ;

Attendu que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2021, c. 8), le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et le *Règlement sur le vote par correspondance* (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le *Règlement du DGE*) ;

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, la municipalité peut adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin d'exercer son droit de vote par correspondance, si une telle personne en fait la demande ;

Attendu que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur ;

Attendu qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par l'article 40 du *Règlement du DGE*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et une copie vidimée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

DE permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande ;

DE transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie vidimée de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-77

UTILISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTRICES ET ÉLECTEURS NON-DOMICILIÉS POUR LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 7 NOVEMBRE 2021 ET POUR TOUTE PROCÉDURE RECOMMENCÉE À LA SUITE DE CETTE ÉLECTION

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 582.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale ou référendaire à un autre titre que celui de personne domiciliée ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une résolution doit être prise au plus tard le 1^{er} juillet de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale ou, s'il s'agit d'une élection partielle, au plus tard le quinzième jour suivant celui où le conseil a été avisé du jour fixé pour le scrutin. Dans le cas d'un scrutin référendaire, cette résolution doit être prise lors de la séance du conseil au cours de laquelle doit être fixée la date du scrutin. Les mêmes règles s'appliquent à une résolution dont l'objet est de résilier une résolution antérieure.

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité d'utiliser le vote par correspondance pour toute personne inscrite sur la liste électorale ou référendaire comme électeur ou personne habile à voter à un autre titre que celui de personne domiciliée lors de tout scrutin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-78

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE POUR LE PARTAGE DE LA REMORQUE RÉFRIGÉRÉE DE ST-FABIEN

Attendu que la Municipalité de Saint-Fabien a acquis une remorque réfrigérée afin de partager cet équipement avec les autres municipalités rurales pour la distribution de l'aide alimentaire et la tenue d'activités ou d'événements ;

Attendu qu'une entente prévoit les modalités du partage de cet équipement ;

Attendu que la Municipalité de St-Anaclet souhaite utiliser cette remorque ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité d'autoriser madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière et Francis St-Pierre, maire, à signer l'entente de partage de la remorque réfrigérée avec la Municipalité de St-Fabien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-06-79

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

AUTORISATION DE CIRCULATION DU RELAIS À VÉLO ALDO DESCHÊNES

Attendu que le Relais à Vélo Aldo Deschênes prévoit circuler sur le territoire de la Municipalité de St-Anaclet le 28 aout 2021 ;

Attendu que les cyclistes seront accompagnés par la Sûreté du Québec ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité d'autoriser la circulation des cyclistes sur le territoire de la Municipalité de St-Anaclet à l'occasion du Relais à Vélo Aldo Deschênes le 28 aout 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-06-80

APPUI À LA JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

Attendu que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

Attendu que le Québec est une société ouverte à toutes et tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

Attendu que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

Attendu que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003 ;

Attendu qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

En conséquence, il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance ordinaire du
5 juillet 2021

Séance ordinaire du conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc est absente.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-07-81

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 JUIN 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 7 juin 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée ;

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-82

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUIN 2021

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de juin 2021 au montant de 59 094, 52 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-83

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE JUIN 2021

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de juin 2021 au montant de 134 011, 87 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

DÉPÔT – RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2020

Monsieur le maire, Francis St-Pierre, dépose le rapport du maire sur la situation financière au 31 décembre 2020. Ce rapport sera publié dans le journal le Contact de juillet et sera disponible sur le site web de la Municipalité.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 494-2021 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Avis de motion est donné par Monsieur David Leblanc qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 494-2021 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et madame Louise-Anne Belzile en fait la présentation.

RÉS. 2021-07-84

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 492-2021 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 429-2014 DE SAINT-ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 20-02, AU RÈGLEMENT 06-18, D'ADOPTER DES MODIFICATION AUX PLANS DES AFFECTATIONS DU SOL ET L'AJOUT D'UN ARTICLE SUR LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Attendu que le conseil municipal a adopté un Plan d'urbanisme le 9 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 14 juillet 2014 ;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le règlement 06-18, entrée en vigueur le 14 novembre 2018, afin de réformer les limites du périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu que les plans d'affectation découlent des plans des grandes affectations du territoire issues du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette ;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 20-02, entré en vigueur le 12 novembre 2020, afin d'ajouter entre autres, des normes spécifiques à l'agriculture urbaine ainsi que différents usages dans l'affectation rurale ;

Attendu que le conseil municipal doit modifier son Plan d'urbanisme afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des Règlements 06-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette ;

Attendu que les plans des affectations du sol nécessitent des corrections et une mise à jour ;

Attendu que les plans des affectations du sol (plans 1 et 2) font partie intégrante du Plan d'urbanisme 429-2014 ;

Attendu que la section « Les principes réglementaires » ne fait pas mention du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2021 ;

Attendu que tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en faire la lecture et que soit adopté le règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent projet de règlement porte le numéro 492-2021 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme 429-2014 de Saint-Anaclet-de-Lessard afin d'assurer la concordance au règlement 20-02, au règlement 06-18, d'adopter des modifications des plans des affectations du sol et de l'ajout d'un article sur le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'assurer la concordance avec au règlement 20-02 et au règlement 06-18 de la MRC de Rimouski-Neigette et d'adopter des modifications aux plans des affectations du sol, à l'ajout d'un article sur le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 4 : MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan des affectations du sol, feuillet 2 (le secteur du périmètre urbain) est modifié. Les modifications consistent à :

1. Agrandir le périmètre urbain avec l'insertion d'une affectation résidentielle moyenne densité remplaçant l'affectation rurale. Le périmètre urbain s'étant désormais au-delà de la rue Melchior Poirier, jusqu'à la limite du lot 3 419 346 sur le rang 3 Ouest, le lot 3 201 214 et 3 419 376 du côté sud de la rue Principale Ouest et le lot 3 201 334 du côté nord de la rue Principale Ouest. Il inclut également la totalité du lot 3 201 186, correspondant au site de l'entreprise Métal du Golfe.
2. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation moyenne densité des terrains riverains de la rue Chénard jusqu'à la rue Langlois inclusivement.
3. Créer une affectation récréative dans une partie d'une affectation résidentielle faible densité (partie de lot 3 201 180) et d'une partie d'une affectation institutionnelle (lots 3 756 809, 3 201 347 et des parties des lots 3 201 180, 3 201 371, 3 201 195 et 3 201 556). Cette nouvelle affectation correspond à l'emplacement de l'édifice municipal et aux espaces situés à l'arrière de celui-ci.
4. Réduire l'affectation institutionnelle au seul lot 6 280 684, situé du côté nord de la rue Principale Ouest et de la rivière Germain Roy.
5. Créer une affectation récréative sur le lot 3 201 556 situé au croisement de la rue Principale Ouest et du rang 3 Ouest.
6. Agrandir l'affectation commerciale mixte sur une section de la rue de la Gare, de façon à inclure les terrains du côté est jusqu'à la rue Blanchette et les terrains du côté ouest jusqu'à la rue du 23 avril 2001, actuellement en affectation résidentielle faible densité.
7. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation récréative des lots 5 509 637, 3 200 149, 3 419 675, 3 200 126 qui sont situés derrière les terrains ouest de la rue Bérubé et la limite de la zone agricole.
8. Modifier l'affectation résidentielle faible densité en affectation résidentielle moyenne densité des terrains riverains des rues Pineau, Bérubé, Blanchette, du Collège, Chassé, Saint-Laurent, Allard, Lechasseur, Julien et une section de la rue de la Gare ouest entre la rue du 23 avril 2001 et la rue Pineau et de la Gare est entre la rue Blanchette sud et nord.
9. Corriger, de manière générale, la délimitation des affectations décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres, de la partie mitoyenne de l'emprise des rues, de



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

la zone agricole et des limites municipales afin de les alignées adéquatement sur ces derniers.

Le plan des affectations du sol feuillet 2 « périmètre urbain » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan des affectations du sol, feuillet 1 (territoire complet de la municipalité) est modifié. La modification consiste à :

1. Corriger de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les alignées avec les lignes de cadastres existants et/ou la limite de la zone agricole ou des limites municipales.

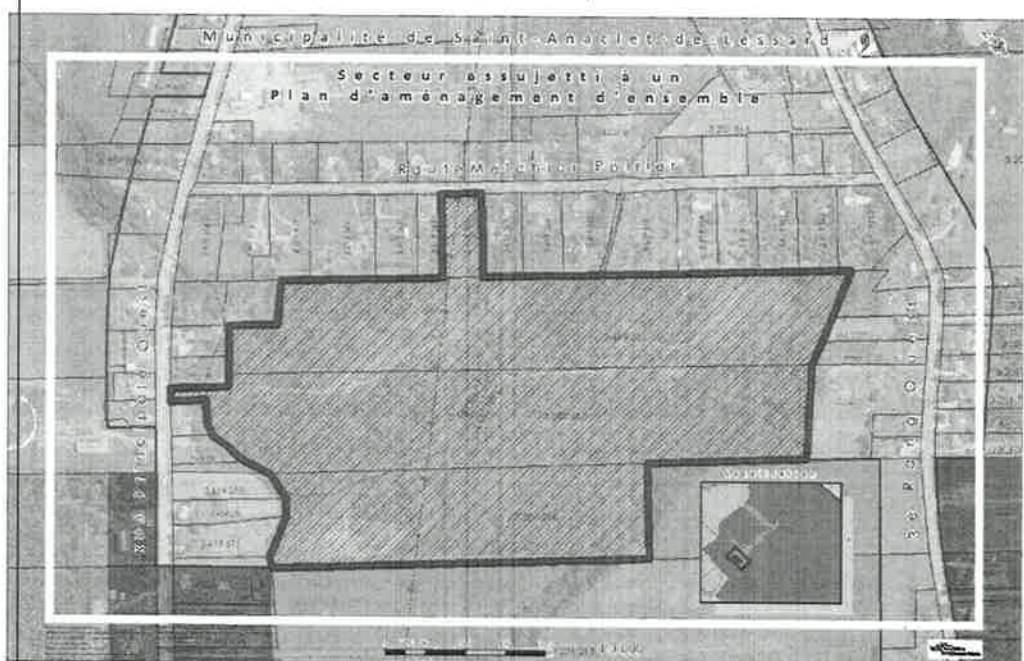
Le plan des affectations du sol feuillet 1 « territoire municipal » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 : AJOUT D'UN ARTICLE SUR LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

La section 8 est modifiée. La modification consiste à ajouter à la liste des règlements énumérés le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

De plus, l'article 8.7 intitulé « *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble* » est créé et composé par le texte suivant :

La municipalité adoptera un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble qui permettra d'assurer un développement cohérent et durable des terrains à développer suite à l'agrandissement du périmètre urbain (voir secteur identifié ci-dessous). Toute demande de nouvelle construction d'un nouveau développement résidentiel sera assujettie au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble.



ARTICLE 7 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS NORMATIVES

Usages complémentaires en affectation forestière

La section 7.10 intitulée « L'affectation forestière » est modifiée. La modification consiste à :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

1° Ajouter à la fin du dernier paragraphe le texte suivant :

« De plus, les usages complémentaires sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

2° Ajouter à la note 13 prévue à la figure 7.12.1 : « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol », l'énoncé suivant, à la suite du paragraphe existant :

« Et seuls les établissements reliés à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières peuvent être autorisés. Toutefois, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains

3. La figure 7.12.1 « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol » est modifiée de manière à :

- 1° Ajouter la ligne « Agriculture urbaine » à la suite de la ligne « Activité agricole » dans la figure.
- 2° Ajouter un « X » aux intersections des colonnes, « Récréative », « Rural (note 3) », « Résidentielle de faible densité », « Résidentielle de moyenne densité », « Commerciale », « Commerciale mixte », « Industrielle », « Institutionnelle » et « Récréative Urbaine » avec la ligne « Agriculture urbaine ».

La nouvelle figure 7.12.1 est présentée à l'annexe B et fait partie intégrante du présent règlement.

La définition « Agriculture urbaine » est ajoutée à la suite de la figure 7.12.1 dans la section « Définition des groupes d'usages » et s'insère plus précisément à la suite de la définition : « Activité de recherche et de développement » La modification consiste à ajouter le texte suivant :

« Agriculture urbaine »

C'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. Les usages de cette catégorie regroupent l'élevage de poules, les potagers en façade, les bacs de culture et la culture en serre. »

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-07-85

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE 493-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 DE SAINT-ANACLE-DE-LESSARD AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AUX RÈGLEMENTS 06-18 ET 20-02, D'ADOPTER DES MODIFICATIONS AUX PLANS DE ZONAGE ET DE MODIFIER LA SUPERFICIE DES ABRIS SOMMAIRES.

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 14 septembre 2014 ;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 06-18, entré en vigueur le 14 novembre 2018, afin de réformer les limites du périmètre urbain de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard ;

Attendu que le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette a été modifié par le Règlement 20-02, entré en vigueur le 12 novembre 2020, afin d'ajouter entre autres, des normes spécifiques à l'agriculture urbaine ainsi que différents usages dans l'affectation rurale ;

Attendu que le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage afin de tenir compte de l'entrée en vigueur des Règlements 06-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette ;

Attendu que les plans de zonage découlent des plans des affectations du sol du plan d'urbanisme ;

Attendu que les plans de zonage (cartes 1 et 2) font partie intégrante du règlement de zonage 428-2014 ;

Attendu que les plans de zonage nécessitent des corrections et une mise à jour ;

Attendu que le règlement de zonage actuel limite la superficie d'un abri sommaire en affectation forestière à 20 mètres carrés ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 avril 2021 ;

Attendu que tous les conseillers(ères) ont reçu le projet de règlement dans les délais prévus par la loi ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en faire la lecture et que soit adopté le règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Numéro et titre du règlement

2. Le présent projet de règlement porte le numéro 493-2021 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage 428-2014 de Saint-Anaclet-de-Lessard afin d'assurer la concordance aux règlements 06-18 et 20-*



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

02, d'adopter des modifications aux plans de zonage et de modifier la superficie des abris sommaires ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

3. Le but du présent règlement est d'assurer la concordance avec aux règlements 06-18 et 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette, d'adopter des modifications aux plans de zonage et de modifier la superficie des abris sommaires.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE DISPOSITIONS NORMATIVES

Nouvelles définitions

- 4.1 Le Chapitre 2 intitulé « Définitions » est modifié à l'article 2.1 « Terminologie » de manière à ajouter les définitions suivantes :

- 1° « Agriculture urbaine : c'est la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. » après la définition « Agriculture » ;
- 2° « MRC nourricière : c'est une MRC qui favorise l'accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles. » après la définition « Mixité d'élevage » ;
- 3° « Poulailler urbain : bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l'usage résidentiel et non destiné à la vente. » après la définition « Poste d'essence » ;
- 4° « Serre communautaire : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente. » après la définition « Rue publique » ;
- 5° « Serre résidentielle : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente. » en remplacement de la définition « Serre privée » qui est abrogée.

Agriculture urbaine à l'intérieur du périmètre urbain et des terrains résidentiels

- 4.2 L'article 4.12 « Groupe agriculture » du Chapitre 4 « Classification des usages » est modifié de manière à ajouter le point 3° à la suite du point 2° :

3) Agriculture urbaine

- L'élevage de poule ;
- Les serres communautaires ;
- Les serres résidentielles ;
- Les potagers en façade.

- 4.3 L'article 6.2.5 « Serre privée » est modifié pour être intitulé « Serre résidentielle » et la nouvelle appellation est modifiée à l'intérieur de cet article. Les éléments suivants sont modifiés :

Le premier alinéa est abrogé et remplacé par le texte ci-dessous et un nouveau paragraphe est créé et la numérotation des paragraphes existants est ajusté à la suite du paragraphe 1) :

La construction et l'implantation d'une serre résidentielle à un usage résidentiel sont permises, selon les conditions suivantes :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

- 1) Le nombre et la superficie maximale des serres résidentielles sont, en fonction de la superficie du terrain :
 - a) Sur un terrain ayant une superficie inférieure à 3000 mètres carrés : une seule serre résidentielle est autorisée. La superficie maximale autorisée est de 20 mètres carrés.
 - b) Sur un terrain ayant une superficie de 3 000 mètres carrés et plus, un maximum de deux serres résidentielles peut être implanté par terrain. La superficie maximale autorisée d'une serre est de 40 mètres carrés. La superficie maximale combinée de deux serres est de 40 mètres carrés.

Le 2^e paragraphe est modifié et remplacé par le texte suivant : « 2) *Une serre résidentielle peut être détachée ou attachée à un bâtiment accessoire et être située à au moins 2 mètres d'un bâtiment principal.*

Le paragraphe « 7) *La hauteur maximale de la serre est de 5 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres* », est créé et ajouté à la suite du paragraphe 6).

Le paragraphe « 8) *Un abri d'auto temporaire ne doit, en aucun cas, servir de serre résidentielle* » est créé et ajouté après le paragraphe 7).

Le paragraphe « 9) *La partie translucide d'une serre doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet et maintenue en bon état* » est créé et ajouté après le paragraphe 8).

4.4 L'article 6.2.19 « Poulailleur urbain » est créé et composé du texte suivant :

La construction ou l'implantation d'un poulailleur urbain accessoire à un usage résidentiel est permise selon les règles suivantes :

- 1) Un seul poulailleur (bâtiment et enclos) par bâtiment principal est autorisé ;
- 2) Le poulailleur ne peut pas excéder une superficie de plancher de 5 m² ;
- 3) La hauteur maximale du poulailleur est de 2,5 mètres ;
- 4) Les poulaillers (bâtiment et enclos) ne sont permis que dans les cours arrière et latérales ;
- 5) Être implanté à une distance minimale de 2 mètres des lignes arrières et latérales ;
- 6) Les poulaillers peuvent être attachés à un garage ou une remise, mais doivent être situés à 2 mètres d'un bâtiment principal ;
- 7) Un poulailleur urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que l'enclos extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.
- 8) La dimension minimale de l'enclos doit correspondre à une superficie de 1 mètre carré par poule, sans toutefois excéder une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;
- 9) L'implantation ne doit pas excéder le mur avant du bâtiment principal et la marge avant doit être respectés ;
- 10) Aucune enseigne n'est autorisée pour cet usage ;
- 11) La conception du poulailleur doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver ;
- 12) Il est strictement interdit de faire la vente d'œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

- 13) Il est interdit de garder plus de 3 poules et la garde d'un coq n'est pas autorisée ;
- 14) Lorsque la garde des poules cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

4.5 L'article 10.16 « Potagers en façade » est créé et composé du texte suivant :

L'aménagement d'un potager en façade est autorisé aux conditions suivantes :

1. Toutes activités de promotion ou de vente sont interdites ;
2. La hauteur maximale totale des supports est de 1,2 mètre ;
3. La distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 1 mètre ;
4. Les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre.

4.6 L'article 6.4.8 « Serres communautaires » est créé et composés du texte suivant :

Une serre communautaire est autorisée comme usage complémentaire aux usages du groupe institutionnel et public et est autorisée selon les conditions suivantes :

1. La superficie maximale totale d'une serre communautaire est de 80 mètres carrés ;
2. Le pourcentage maximal d'occupation du sol de la serre communautaire est de 50 % ;
3. La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres ;
4. La partie translucide d'une serre communautaire doit être constituée de polyéthylène, de toile ou de verre conçu spécifiquement à cet effet, maintenue en bon état ;
5. Une serre communautaire peut être implantée dans toutes les cours en respectant les marges d'implantation applicables à un bâtiment principal.

4.7 La grille des spécifications est modifiée et les modifications consistent à :

- 1° Insérer une nouvelle ligne « Agriculture urbaine » sous la ligne « Agriculture » à la colonne *Groupes d'usages* permis des feuillets 2 et 3.
- 2° Ajouter un « point » à l'intersection de la ligne « Agriculture urbaine » et des colonnes à l'ensemble des numéros de zones du feuillet 3 et vis-à-vis les zones Re-47, Ru-52, Ru-53 du feuillet 2.

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

Usages complémentaires en affectation forestière

4.8 L'article 6.2.20 intitulée « Usages complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière » est créé et inséré dans la section 6.2 « Bâtiment accessoire et usage complémentaire aux usages du groupe résidentiel ».

6.2.20 Usages complémentaires à l'usage résidentiel en zone forestière

« Dans les affectations forestières, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment »



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

4.9 Le tableau « Grille des spécifications est modifié. La modification consiste à :

1. Créer et insérer la ligne « Usage complémentaire » dans la section « *Dispositions applicables à certaines zones* » au-dessus de la ligne « *Les zones tampons et les écrans visuels* ».
2. Créer la Note 18 suivante : « *Les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »*
3. Insérer la Note 18 à la nouvelle ligne « *Usage complémentaire* » et les colonnes des numéros de zones F-38, F-39, F-40, F-41 et F-42.

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan de zonage, feuillet 2 (le secteur du périmètre urbain) est modifié. Les modifications consistent à :

1. Agrandir le périmètre urbain avec l'ajout d'une nouvelle zone Rb-125 à même la zone Ru-52. Cette nouvelle zone s'étale au-delà de la route Melchior Poirier jusqu'au début de la zone agricole identifiée par la zone Ad-3 et de la zone forestière F-38. Plus précisément, la zone Rb-125 se rend jusqu'au lot 3 419 346 sur le rang 3 Ouest et le lot 3 419 376 du côté sud de la rue Principale Ouest.
2. Réduire la zone Ru-52, qui est désormais située à l'extérieur du périmètre urbain, à la suite ouest de la zone Rb-125 jusqu'à la limite ouest de la municipalité le long de la rue Principale Ouest. La zone débute avec une partie du lot 3 201 184 du côté nord et le lot 4 206 785 du côté sud de la rue Principale Ouest.
3. Modifier et renommer la zone Ra-123, désignée comme résidentielle faible densité afin de la désigner Rb-123 comme résidentielle moyenne densité pour mieux correspondre à la réalité terrain.
4. Créer la zone Re-145 à même la zone Rb-123 et la zone In-110. Cette nouvelle zone récréative est située derrière la zone CM-148 et est attenante à la zone In-110 du côté est. Corriger les lignes de cette nouvelle zone avec le découpage de la zone agricole correspondant à la délimitation du périmètre urbain.
5. Réduire la zone In-110 au seul lot 6 280 684.
6. Corriger la limite nord de la zone Ra-122 afin de tenir compte du zonage agricole, rendant des parties de terrain des lots 3 201 382, 3 201 384, 3 201 385, 3 201 387 (côté nord de la rue Lechasseur) à la zone Ad-2.
7. Créer la zone Re-144 à même la zone Rb-136 et Ra-118, se situant entre ces deux zones et la zone Ad-2.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

8. Corriger la limite est de la zone Rb-133 avec le bon découpage de la zone agricole de la zone Ad-5. La correction consiste à agrandir quelque peu la zone Ad-5 à même la zone Rb-133.
9. Corriger la ligne sud des zones Rb-133, In-109, Rb-132, Re-142, Rb-130 et Rb-131 afin de l'aligner avec la délimitation de la zone agricole.
10. Corriger la ligne nord de la zone Rb-134 afin de l'aligner avec la délimitation de la zone agricole et de la limite nord des lots 3 200 563, 5 337 662 et 3 200 009.
11. Modifier et renommer les zones Ra-118, Ra-119, Ra-120, Ra-122 et Ra-124 auparavant désignées comme résidentielle faible densité au Plan des affectations du sol du Plan d'urbanisme et récemment modifiées et désignées comme résidentielle moyenne densité pour mieux correspondre à la réalité terrain. Les zones sont renommées Rb-118, Rb-119, Rb-120, Rb-122 et Rb-124.
12. Corriger, de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les aligner avec les lignes de cadastres existants et/ou de la zone agricole.

Le plan de zonage feuillet 2 « périmètre urbain » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU ZONAGE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le plan de zonage, feuillet 1 (territoire complet de la Municipalité) est modifié. Les modifications consistent à :

1. Corriger la zone Vil-59 en réduisant son pourtour à 120 m de largeur au lieu de 300 m.
2. Agrandir et corriger la zone Ad-10 à même la zone Vil-59 dans sa partie nord-est afin de rétablir le découpage avec la zone agricole.
3. Agrandir la zone Ac-26 à même la zone Vil-59 dans sa partie nord-ouest afin de rétablir le découpage avec la zone agricole.
4. Créer la zone F-43 à même la zone Vil-59. La zone couvre une partie de la superficie des lots 3 200 688 et 3 200 856, excepté une bande de 120 m de la zone Vil-59 en pourtour du lac à la Peinture.
5. Agrandir la zone Afl-16 de quelques mètres à même la zone As-30, pour l'aligner avec les limites précises du lot 3 201 467.
6. Corriger la zone As-30 pour l'agrandir dans la zone Afl-16 afin d'intégrer la totalité du lot 3 916 986.
7. Corriger le tracé de la ligne dans la section ouest de la zone Afl-16 de manière à agrandir cette zone en insérant une parcelle résiduelle du lot 3 201 501 qui était dans la zone Ad-7.
8. Corriger le tracé de la zone Afl-16 avec la délimitation ouest du lot 3 201 456.
9. Corriger la zone Vil-60 en réduisant son pourtour à 120 m de largeur au lieu de 300 m.
10. Agrandir la zone F-40 à même la zone F-41, afin de découper les deux zones par la Petite rivière Neigette.
11. Corriger la limite de la zone Re-47 pour l'aligner avec l'emprise de la route du Fourneau-à-chaux. La partie résiduelle est ajoutée aux zones Ad-10 et Afl-18 selon sa proximité de l'un et l'autre.
12. Corriger la limite de la zone Ac-25 pour l'aligner avec l'emprise de la route du Fourneau-à-chaux. La partie résiduelle est ajoutée à la zone Afl-18 qui est attenante.
13. Corriger les limites de la zone As-33 pour l'aligner avec les limites des cadastres des terrains bordant le rang 4 Ouest.
14. Corriger la limite de la zone Ad-2 pour l'aligner avec le bon découpage de la limite ouest de la municipalité.
15. Corriger le découpage de la zone Ad-3 pour l'aligner avec la limite ouest de la Municipalité.
16. Agrandir les zones Ad-4 et Afl-15 dans la zone Ru-53 pour ajuster la délimitation sud avec la partie sud de l'emprise du rang 4 Ouest.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

17. Agrandir la zone Ru-53 dans la partie ouest du côté nord du Lac à l'Anguille pour l'aligner avec les limites de cadastres existants des lots suivants qui s'avancent sur le littoral : 3 859 671, 3 859 672, 3 859 673, 3 859 674, 4 027 647.
18. Corriger le tracé de la ligne dans la section sud-est de manière à agrandir la zone Af1-15 dans la zone Ad-4.
19. Corriger les délimitations sud et ouest de la zone Vil-58 pour l'aligner avec la zone agricole et corriger la délimitation nord avec les lignes des cadastres existants.
20. Réduire la délimitation est devant l'emprise du rang 3 Est de la zone Ad-5 afin de corriger la limite de cette zone avec la limite est de la Municipalité et l'emprise de rue sud.
21. Corriger la délimitation de la zone Ad-6 de manière y insérer la route Neigette jusqu'à l'emprise ouest de la route, à même la zone Ac-24.
22. Modifier la zone Ac-24 afin d'aligner la délimitation nord en incluant l'emprise du rang 4 Ouest et la délimitation est avec les lignes de cadastres des lots riverains.
23. Agrandir la zone Af1-16 à même la zone Ad-10 afin d'inclure l'emprise du rang 1 Neigette Ouest.
24. Corriger le tracé de la zone F-39 afin d'inclure la totalité de l'emprise du Rang 1 Neigette Ouest.
25. Corriger le tracé de la zone Ad-10 sud pour inclure la totalité de l'emprise du Chemin de la Rivière-Neigette.
26. Corriger le tracé de la zone Ad-8 ouest pour y inclure la totalité de l'emprise de la route Neigette.
27. Corriger le tracé de la zone Ad-10 à même la zone AS-31 pour l'aligner avec la limite sud du lot 3 200 713.
28. Corriger le tracé de la zone Af1-16 est pour l'aligner sur la ligne est du lot 3 201 273, vis-à-vis de la zone Ac-24.
29. Corriger le tracé de la zone Af1-17 afin d'inclure la totalité de l'emprise du 1^{er} rang Neigette Est vis-à-vis des lots 3 200 981, 3 419 503 et 3 200 980.
30. Corriger la délimitation est de la zone F-41 avec la rivière Neigette pour inclure une partie de lot non cadastré résiduel entre le lot 3 419 510 et la rivière Neigette.
31. Corriger de manière générale, les limites de zones décalées et/ou désaxées des lignes de cadastres pour les aligner avec les lignes de cadastres existants et/ou la limite de la zone agricole.

Le plan de zonage feuillet 1 « territoire municipal » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION CONCERNANT LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications (feuillet 3) est modifiée.

1. La première modification consiste à renommer les zones Ra-118, Ra-119, Ra-120, Ra-122, Ra-123 et Ra-124 auparavant désignées comme affectation résidentielle faible densité au plan des affectations du sol du Plan d'urbanisme et récemment modifiées et désignées comme résidentielle moyenne densité. Les zones sont renommées Rb-118, Rb-119, Rb-120, Rb-122, Rb-123 et Rb-124.
2. La seconde modification consiste à ajouter la nouvelle zone Rb-125.

Les usages permis sont :

- 1° Résidentiel : unifamilial isolé, unifamilial jumelé, bifamilial isolé ;
- 2° Service : N-4 : Comme usage complémentaire seulement ;
- 3° Agriculture : agriculture urbaine.

Les normes d'implantation sont :

- 1° Marge avant : 7 m
- 2° Marge arrière : 7 m
- 3° Marge latérale minimum : 2 m
- 4° Total des marges latérales : 5,5 m



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

- 5° Nombre d'étages maximum : 2
- 6° Coefficient d'emprise au sol : 0,35

Les normes d'implantation d'une enseigne sont :

- 1° Marge avant : 3 m
- 2° Marge latérale : 1 m

3. La troisième modification consiste à ajouter la nouvelle zone Re-145.

Les usages permis sont :

- 1° Récréation et loisirs : N-5 : Aucun bâtiment n'est autorisé à l'exception d'une gloriette ou d'une pergola, Plein-air extensif ;
- 2° Protection et conservation.

Les normes d'implantation sont :

- 7° Marge avant : 6 m
- 8° Marge arrière : 6 m
- 9° Marge latérale minimum : 2 m
- 10° Total des marges latérales : 2 m
- 11° Nombre d'étages maximum : 1
- 12° Coefficient d'emprise au sol : 0,5

Les normes d'implantation d'une enseigne sont :

- 3° Marge avant : 3 m
- 4° Marge latérale : 1 m

La grille des spécifications incluant les modifications proposées est présentée à l'annexe C du présent règlement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION CONCERNANT LA SUPERFICIE DES ABRIS SOMMAIRE

L'article 6.8.13 — *Abri sommaire* et l'article 6.9.7 — *Abri sommaire* sont abrogés et remplacés par la création de l'article 16.5 *Dispositions spécifiques aux abris sommaires*, qui se compose du texte suivant :

La construction d'un abri sommaire destiné à abriter des personnes est permise aux conditions suivantes :

- 1) Les abris sommaires sont autorisés à l'intérieur des zones forestières (F), agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac).
- 2) Un seul abri sommaire peut être construit sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares.
- 3) À l'intérieur des zones forestières (F), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 40 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 4) À l'intérieur des zones agroforestières (Af) et agrocampagnes (Ac), l'abri sommaire doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés incluant les galeries, perrons ou patios.
- 5) L'abri sommaire n'est pas desservi en eau d'aucune manière.
- 6) Dans les zones agroforestières, sur une propriété de plus de 10 hectares, un abri sommaire est permis sans déposer de demande d'autorisation à la CPTAQ. Toutefois, cet abri doit avoir une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.
- 7) Le terrain et l'abri doivent être conformes aux règlements d'urbanisme municipaux et, selon le cas, respecter aussi les dispositions des règlements correspondants à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-86

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 50, RUE JEAN

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 422-2014 ;

Attendu que le conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 50, rue Jean ;

Attendu que la demande concerne l'empiètement d'une résidence dans la marge latérale ;

Attendu que la résidence a été construite en 1988 et qu'à l'époque la marge latérale minimale prescrite était de 2 mètres, comme prévu dans le règlement de zonage # 45-82 ;

Attendu que la dérogation est mineure puisque l'empiètement est de 1 cm au coin latéral avant (résidence située à 1,99 m de la ligne latérale) et de 7 cm au coin latéral arrière (résidence située à 1,93 m de la ligne latérale) ;

Attendu que l'empiètement a été relevé par un certificat de localisation préparé par la firme Asselin et Asselin en date du 14 mai 2021, pour fin de transaction immobilière ;

Attendu que la résidence du 50, rue Jean ne dispose pas de fenêtre ou de porte latérale (excepté une fenêtre au niveau sous-sol) donnant en direction de la cour latérale gauche et du voisin du 46 rue Jean ;

Attendu que l'empiètement ne crée pas d'atteinte à la jouissance du droit de propriété du voisin immédiat ;

Attendu que les propriétaires sont de bonne foi puisqu'ils ont entamé les démarches de demande pour une dérogation mineure auprès de la municipalité, dès la réception du certificat de localisation relevant la dérogation mineure ;

Attendu que l'application stricte du règlement de zonage créerait un préjudice sérieux au demandeur ;

Attendu que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et a fait ses recommandations au conseil municipal ;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 16 juin 2021 quant à la consultation écrite tenue jusqu'au 5 juillet 2021 ;

Attendu que le conseil municipal a examiné avec attention cette demande ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et adopté à l'unanimité d'accorder une dérogation mineure pour l'empiètement de la résidence du 50, rue Jean dans la marge latérale gauche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

RÉS. 2021-07-87

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 69, RUE ROY

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 422-2014 ;

Attendu que le conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 69, rue Roy ;

Attendu que la demande concerne l'implantation d'une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre en cour avant ;

Attendu que la clôture sera implantée en bordure du chemin privé cadastré appartenant à la Ville de Rimouski afin d'offrir davantage d'intimité malgré plusieurs passants (marcheurs, coureurs, motoneigistes, etc.) ;

Attendu que la dérogation est mineure puisque la hauteur additionnelle souhaitée est de 0,6 mètre ;

Attendu que la hauteur de la clôture à 1,8 m ne causerait pas de préjudice de droit de vue des usagers du secteur puisqu'il est devant un chemin privé ;

Attendu que les propriétaires sont de bonne foi puisqu'ils ont déposé une demande de permis de construction pour la clôture avant de débiter les travaux ;

Attendu que l'application stricte du règlement de zonage créerait un préjudice sérieux au demandeur ;

Attendu que la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et a fait ses recommandations au conseil municipal ;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 16 juin 2021 quant à la consultation écrite tenue jusqu'au 5 juillet 2021 ;

Attendu que le conseil municipal a examiné avec attention cette demande ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et adopté à l'unanimité d'accorder la dérogation mineure concernant l'implantation d'une clôture en maille de fer recouvert de vinyle, à un maximum de 1,8 mètres (5,9 pi) de haut dans la cour avant, à 1 mètre de l'emprise du chemin privé cadastré.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-88

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 69, RUE ROY

Attendu que le conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 422-2014 ;

Attendu que le conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 69, rue Roy ;

Attendu que la demande concerne l'implantation d'une remise (8 pi x 12 pi) en cour avant dans le coin droit ;

Attendu que le règlement de zonage autorise une remise seulement en cour arrière et latérale ;

Attendu que l'application stricte du règlement de zonage ne créerait pas de préjudice sérieux au demandeur ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et a fait ses recommandations au conseil municipal ;

Attendu qu'un avis public a été dûment donné le 16 juin 2021 quant à la consultation écrite tenue jusqu'au 5 juillet 2021 ;

Attendu que le conseil municipal a examiné avec attention cette demande ;

En conséquence, il est proposé par monsieur David Leblanc et adopté à l'unanimité de refuser la demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'une remise en cour avant devant le chemin privé cadastré.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-89

DÉSIGNATION D'UN INSPECTEUR POUR L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Attendu que la Municipalité doit nommer une ou des personnes responsables de l'application de la réglementation d'urbanisme et de tous autres règlements que celle-ci a la responsabilité d'appliquer et qu'elle doit nommer une ou des personnes responsables pour la délivrance des permis et certificats ;

Attendu que la Municipalité fait appel aux inspecteurs régionaux de la MRC de Rimouski-Neigette en vertu d'une entente intermunicipale pour l'application des règlements d'urbanisme liant la municipalité à la MRC ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard désigne monsieur François Therriault, inspecteur régional de la MRC de Rimouski-Neigette, comme inspecteur afin d'assurer l'application des règlements d'urbanisme et d'environnement.

Le conseil municipal autorise également cette personne à émettre des avis d'infraction, des mises en demeure et des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-90

PARTICIPATION FINANCIÈRE À L'OHRN POUR L'ANNÉE 2020

Attendu que la Municipalité contribue financièrement à combler le déficit d'exploitation annuel de l'OHRN ;

Attendu que le rapport financier a été approuvé par la résolution 2021-06-029 lors de l'assemblée annuelle de l'OHRN qui s'est tenue le 8 juin dernier ;

Attendu que la participation financière de la municipalité pour l'année 2020 est établie à 5 381 \$;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité de confirmer la participation financière de la municipalité pour l'année 2020 pour un montant de 5 381 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

RÉS. 2021-07-91

OCTROI D'UN CONTRAT POUR UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Attendu que cette étude est nécessaire pour estimer les coûts associés à la construction des rues et bâtiments du nouveau quartier projeté dans le secteur de la rue Melchior-Poirier ;

Attendu que le processus d'appel d'offres dans le cadre de ce projet respecte le Règlement 474-2018 sur la gestion contractuelle ;

Attendu qu'une offre de service conforme aux exigences du projet a été reçue du Laboratoire d'Expertise de Rivière-du-Loup ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et adopté à l'unanimité d'accepter la soumission du Laboratoire d'Expertise de Rivière-du-Loup pour une étude géotechnique pour le nouveau quartier projeté pour un montant maximal de 15 000 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-92

DEMANDE DE FINANCEMENT À LA FONDATION DU CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE RIMOUSKI

Attendu que le Défi Anaclois est ouvert cette année seulement aux élèves de l'école des Sources ;

Attendu que la Fondation du Centre Hospitalier régional de Rimouski souhaite distribuer le roman jeunesse *Un but à la fois* à tous les participants ;

Attendu que la Fondation demande à la Municipalité une contribution de 2000 \$;

Attendu que Miralis et le Club Lions de Saint-Anaclet sont partenaires financiers de cette initiative ;

Attendu que les sommes recueillies seront entièrement réinvesties par la Fondation dans des initiatives touchant la santé des jeunes à l'Hôpital régional de Rimouski ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et adopté à l'unanimité de verser une contribution financière de 2000 \$ à la Fondation du Centre Hospitalier régional de Rimouski à l'occasion du Défi Anaclois 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-93

AUTORISATION DE CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR LE RANG 4 EST

Attendu qu'un sentier important traverse la Municipalité d'Est en Cuest ;

Attendu que ce sentier ne peut plus circuler sur les terres agricoles aux alentours du Rang 4 Est entre la gravière et la porcherie ;

Attendu que la circulation automobile est faible dans cette section du Rang 4 Est ;

Attendu que le Club de Motoneige du Bas-St-Laurent propose de faire circuler les motoneiges sur le rang 4 Est entre la gravière et la porcherie et d'assurer une signalisation adéquate et sécuritaire ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu que le Rang 4 Est constitue une voie routière municipale ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et adopté à l'unanimité d'autoriser la circulation des motoneiges sur le Rang 4 Est, entre la gravière et la porcherie pour l'hiver 2021-2022 et d'autoriser le Club de Motoneiges du Bas-Saint-Laurent à installer la signalisation adéquate.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RES. 2021-07-94

APPUI À LA FQM SUITE À LA DÉCOUVERTE DE DÉPOUILLES D'ENFANTS SUR LES SITES D'ANCIENS PENSIONNATS AUTOCHTONES

Attendu que plusieurs centaines de dépouilles d'enfants ont été découvertes sur des sites d'anciens pensionnats autochtones au Canada ;

Attendu que les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats du Canada ont été décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête ;

Attendu qu'il est du devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés ;

Attendu qu'il est de l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard joigne sa voix au conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des dépouilles d'enfants sur les sites d'anciens pensionnats autochtones au Canada ;

QUE la municipalité salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec ;

QUE la municipalité exprime sa solidarité avec les communautés autochtones et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens ;

QUE copie de cette résolution soit envoyée à M. Ghislain Picard, chef de l'Assemblée des Premières Nations et du Labrador, à M. Pita Aatami, président de la Société Makivik, à M. Justin Trudeau, premier ministre du Canada, à M^{me} Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, à M. Marc Miller, ministre des Services aux autochtones, à M. François Legault, premier ministre du Québec, à M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'à la FQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de Monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.

Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance extraordinaire du
12 juillet 2021

Séance extraordinaire du conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Jean-Denis Bernier, Simon Dubé, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-07-95

OCTROI D'UN CONTRAT POUR DES TESTS DE SOL POUR LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Attendu que ces tests de sol sont nécessaires pour définir les installations septiques possibles et les coûts associés pour le nouveau quartier projeté dans le secteur de la rue Melchior-Poirier ;

Attendu que le processus d'appel d'offres dans le cadre de ce projet respecte le Règlement 474-2018 sur la gestion contractuelle ;

Attendu qu'une offre de service conforme aux exigences du projet a été reçue de Pesca ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Dubé et adopté à l'unanimité d'accepter la soumission de Pesca pour des tests de sol pour le nouveau quartier projeté pour un montant de 9975 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-96

OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA RÉFECTION DU PONT DU CHEMIN DE L'ÉTANG

Attendu que le ministère des Transports recommande depuis quelques années dans son rapport annuel de refaire la surface du pont du chemin de l'étang ;

Attendu que le processus d'appel d'offres dans le cadre de ce projet respecte le Règlement 474-2018 sur la gestion contractuelle ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Attendu qu'une offre de service conforme aux exigences du projet a été reçue de Ponts Experts ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et adopté à l'unanimité d'accepter la soumission de Ponts Experts pour la réfection du pont du chemin de l'Étang pour un montant de 22 400 \$ plus taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-07-97

PARTICIPATION À LA NOUVELLE QUOTE-PART POUR LES LOGICIELS DE PERMIS ET DE PAIEMENT EN LIGNE

Attendu que la MRC de Rimouski-Neigette a reçu une soumission de PG Solutions afin d'offrir les logiciels de permis et de paiement en ligne pour les municipalités sur son territoire ;

Attendu que la MRC de Rimouski-Neigette a soumis le tableau des quotes-parts récurrentes qui seront facturées aux municipalités ;

Attendu que les montants prévus seront indexés chaque année selon le montant initial établi en 2021 ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard souhaite utiliser ces logiciels ;

Attendu que la Municipalité accepte que les montants récurrents lui soient facturés sous forme de quote-part ;

Attendu que la Municipalité devra payer un montant de 1179,68 \$ (taxes applicables incluses) pour les deux logiciels pour l'année 2021 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard participe aux quotes-parts associées aux logiciels de permis et de paiements en ligne pour un montant de 1179,68 \$ (taxes applicables incluses) comme prévu dans le tableau ci-bas.

PERMIS EN LIGNE

MUNICIPALITÉS	% RFU	Quote-Part Récurrente	TOTAL Avec taxes Non récupérable
Espnri-Saint	3,15%	39,85 \$	41,83 \$
Innité-des-Monts	3,37%	42,63 \$	44,76 \$
St-Narcisse	14,68%	185,70 \$	194,96 \$
St-Marcellin	6,68%	84,50 \$	88,72 \$
St-Anaclet	32,62%	412,64 \$	433,22 \$
St-Valerien	10,49%	132,70 \$	139,32 \$
St-Fabien	22,00%	278,30 \$	292,18 \$
St-Eugene	5,70%	72,11 \$	75,70 \$
TNO	1,31%	16,57 \$	17,40 \$
TOTAL	100,00%	1 265,00 \$	1 328,09 \$



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

PAIEMENT EN LIGNE

MUNICIPALITÉS	Quote-Part Recurrente	TOTAL Avec taxes
Esprit-Saint	711,00 \$	746,46 \$
Trinité-des-Monts	711,00 \$	746,46 \$
St-Narcisse	711,00 \$	746,46 \$
St-Marcellin	711,00 \$	746,46 \$
St-Anaclet	711,00 \$	746,46 \$
St-Valérien	711,00 \$	746,46 \$
St-Fabien	711,00 \$	746,46 \$
St-Eugène	711,00 \$	746,46 \$
TNO	711,00 \$	746,46 \$
TOTAL	6 399,00 \$	6 718,15 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de monsieur Francis St-Pierre, la séance est levée.


Francis St-Pierre, maire

Louise-Anne Belzile, directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

Séance ordinaire du
2 août 2021

Séance ordinaire du conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur Francis St-Pierre, maire, madame la conseillère Vanessa Lepage-Leclerc, messieurs les conseillers Jean-Denis Bernier, Simon Dubé et Francis Rodrigue.

Messieurs les conseillers Yve Rouleau et David Leblanc sont absents.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Madame Louise-Anne Belzile, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTION SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

RÉS. 2021-08-98

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 JUILLET 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 5 juillet 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par monsieur Jean-Denis Bernier et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-08-99

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 JUILLET 2021

Attendu que les copies du procès-verbal du 12 juillet 2021 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée;

Il est proposé par madame Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que la directrice générale soit dispensée d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-08-100

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUILLET 2021

Il est proposé par monsieur Simon Dubé et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de juillet 2021 au montant de 68 565, 17 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2021 ».



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbaux du Conseil de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, Québec

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2021-08-101

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE JUILLET 2021

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de juillet 2021 au montant de 240 132, 80 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2021 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 495-2021 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion est donné par monsieur Simon Dubé qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 495-2021 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et monsieur Simon Dubé en fait la présentation :

- La rémunération de base du maire sera de 16 553,38 \$ par année ;
- La rémunération de base des conseillers(ères) sera de 5 526,48 \$ par année ;
- Une allocation de dépenses égale à la moitié de la rémunération de base sera versée en plus de la rémunération de base ;
- La rémunération sera indexée annuellement au taux applicable pour les employés syndiqués prévu par la convention collective ;
- Le règlement sera rétroactif au 1^{er} janvier 2021 ;
- Lorsque le maire suppléant remplacera le maire pendant plus de 30 jours, il recevra une rémunération égale à celle du maire pour cette période ;
- L'adoption du règlement est prévue pour la séance ordinaire du 6 septembre qui aura lieu au bureau municipal à 20 h ;
- Les rémunérations prévues au projet de règlement sont égales à celle de 2020 indexée de 2 %.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 496-2021 RELATIF AU RAMONAGE DES CHEMINÉES

Avis de motion est donné par madame Vanessa Lepage-Leclerc qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 496-2021 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et madame Louise-Anne Belzile en fait la présentation.

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT 497-2021 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC

Avis de motion est donné par monsieur Jean-Denis Bernier qu'à une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement 497-2021 sera proposée. Le projet de règlement est déposé et madame Louise-Anne Belzile en fait la présentation.